



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-016

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-04-03-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 04 2018 (2 pages) Page 4

16-2018-04-11-001 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT" Allée des Freniers 16500 CONFOLENS (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-04-09-001 - NIVEAU3_SUD-20180412155758 (2 pages) Page 10

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-04-06-001 - Décision compétence des SIE pour la délivrance du certificat fiscal prévu au Vbis de l'article 298 sexies du CGI (2 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires

16-2018-04-13-001 - Arrêté approuvant la révision de la carte communale de MOSNAC (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-04-04-001 - Arrêté-Cadre 2018 : Périmètre OUGC Saintonge (28 pages) Page 19

16-2018-03-30-003 - Arrêté-cadre 2018-Clain-30180330 (31 pages) Page 48

16-2018-03-30-004 - Arrêté-cadre 2018-Vienne-30180330 (18 pages) Page 80

16-2018-04-12-001 - Clain-AiP-20180412 : PAR2018-2019 (39 pages) Page 99

16-2018-04-10-004 - Cogesteau-AiP-20180410 : PAR2018-2019 (24 pages) Page 139

Direction des territoires

16-2018-04-05-002 - Arrêté modifiant la constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villognon, Xambes et Coulonges, avec extension sur le territoire d'Ambérac, la Chapelle et Vervant dans le périmètre aménagé avec exclusion d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique (2 pages) Page 164

16-2018-04-06-002 - Arrêté n° 16-2018-04-06-0002 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (4 pages) Page 167

Préfecture

16-2018-04-13-002 - AP 13 04 2018 SUP site seguins (6 pages) Page 172

16-2018-04-13-003 - AP13 04 2018 modifAPSUP 2012 (4 pages) Page 179

16-2018-03-14-003 - Arrêté permanent portant installation et utilisation des feux à éclats bleus sur les véhicules d'intervention. (2 pages) Page 184

16-2018-04-10-001 - arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises : DBK 210 rue Pergaud 16430 CHAMPNIERS (2 pages) Page 187

16-2018-04-10-002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Magali VOISIN située 2 place du Plaineau 16120 CHATEAUNEUF/CHARENTE (2 pages) Page 190

16-2018-04-10-006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : SARL PFS- Soyaux Funéraire 229-233 avenue du général de Gaulle 16800 SOYAUX. (2 pages)	Page 193
16-2018-04-10-003 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DUPÉ FRÈRES pour l'établissement situé 5 ter rue du Quartier Neuf 16260 CHASSENEUIL/BONNIEURE (2 pages)	Page 196
16-2018-03-19-003 - Décision 2018-18 portant délégation de signature de la direction des ressources humaines et des relations sociales - Centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec, La Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre (5 pages)	Page 199
16-2018-04-19-001 - Décision 2018-19 portant délégation de signature de la politique gériatrique - Centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec, La Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre (3 pages)	Page 205
16-2018-04-10-005 - Ordre du jour CDAC 3 mai 2018 (1 page)	Page 209

Agence régionale de la santé

16-2018-04-03-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 04 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE n°

Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 2 rue de la Gordelière, lieu-dit « Ecquechave » - commune de GENAC-BIGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers,

Vu le rapport de constat du maire de la commune de GENAC-BIGNAC en date du 15 mars 2018, décrivant l'état du logement sis 2 rue de la Gordelière, lieu-dit « Ecquechave », occupé par Monsieur et Madame BALSAC Guy en qualité de propriétaires-occupants, et sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L1311-4 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les désordres énumérés ci-après présentent un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement :

- accumulation de déchets ménagers, d'emballages de denrées alimentaires, de nourriture en état de putréfaction,
- amoncellement de vêtements et objets divers, de papiers, de publicités, de cartons augmentant de façon considérable le pouvoir calorifique des lieux et constituant un risque d'incendie important,
- défaut d'entretien des sanitaires rendant leur utilisation impossible,

CONSIDÉRANT dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur BALSAC Guy Gaëtan, né le 18 aout 1946 à GENAC (Charente) et Madame FONTENEAU Simone, Marie, Micheline, Eliane, épouse BALSAC, née le 19 février 1951 à MONS (Charente) domiciliés 2 rue de la Gordelière, lieu-dit « Ecquechave » 16170 GENAC-BIGNAC sont mis en demeure en qualité de propriétaires-occupants du logement, d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes mesures nécessaires pour assurer le déblaiement et le nettoyage des pièces du logement,
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état d'usage les installations sanitaires (WC et salle d'eau).

Article 2: En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de GENAC-BIGNAC ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur et Madame BALSAC Guy, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame BALSAC Guy en qualité de propriétaires-occupants du logement.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de GENAC-BIGNAC.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé – EA 2, 14 avenue DUQUESNE, 75352 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5: Madame la Sous-préfète de Cognac, Monsieur le Maire de la commune de GENAC-BIGNAC, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 3 AVR. 2018

Le Préfet de la Charente

Pierre N'GAHANE

Bore :



Agence régionale de la santé

16-2018-04-11-001

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires "SARL AMBULANCES
ANGELIQUE DEMONT" Allée des Freniers 16500
CONFOLENS

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT »
Allée des Freniers
16500 CONFOLENS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 6 mars 2018 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT» à CONFOLENS ;

VU le courrier du 23 mars 2018 transmis par Mme Angélique DEMONT par lequel elle sollicite l'autorisation de changement de catégorie d'une ambulance de catégorie C « type A » par une ambulance de catégorie A « type B » ;

VU le courrier du 26 mars 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine autorisant la modification d'une ambulance de catégorie C « type A » par une ambulance de catégorie A « type B » ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT» est agréée ainsi qu'il suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
«AMBULANCES ANGELIQUE DEMONT» <i>Forme juridique :</i> Société à responsabilité limitée (SARL)	Allée des Freniers BP 30 16500 CONFOLENS N° agrément : 0161380011	Mme Angélique DEMONT

ARTICLE 2 : Cette société dispose des véhicules sanitaires et personnels suivants :

- **8 Véhicules sanitaires :**
 - 2 ambulance catégorie A – « type B »
 - 1 ambulances catégorie C – « type A »
 - 5 véhicules sanitaires légers
- **15 Salariés :**
 - 11 titulaires du DEA/CCA dont la gérante
 - 3 auxiliaires ambulanciers
 - 2 titulaires de l'AFPS

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Madame DEMONT, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

P/le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
de la Charente,


Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-04-09-001

NIVEAU3_SUD-20180412155758

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur LE BLOND Marion,
vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350)*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations Service santé et protection animales -
Environnement

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur LE BLOND Marion, vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LE BLOND Marion domiciliée professionnellement 21, rue des Grouges, à CHAMPAGNE-MOUTON (16350), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 25328 ;

Considérant que Madame LE BLOND Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LE BLOND Marion, vétérinaire sanitaire, pour exercer au sein de la clinique vétérinaire CHAMPAVET sise à CHAMPAGNE-MOUTON (16350).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur LE BLOND Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur LE BLOND Marion pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur LE BLOND Marion.

Angoulême, le 09/04/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales
et environnement,



Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-04-06-001

Décision compétence des SIE pour la délivrance du
certificat fiscal prévu au Vbis de l'article 298 sexies du
CGI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE
MDRA-Contrôle de gestion-Emplois
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

ANGOULEME, le 05 avril 2018

**Décision portant sur la compétence des Services des Impôts des Entreprises
pour la délivrance du certificat fiscal prévu
au V bis de l'article 298 sexies du CGI**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Décide :

Article 1 :

Conformément à l'article 242 terdecies I de l'annexe II du code général des impôts (CGI), toute personne qui acquiert un moyen de transport en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne est tenue de demander auprès de l'administration fiscale dont elle relève, le certificat fiscal prévu au V bis de l'article 298 sexies du CGI.

Le certificat doit être obligatoirement présenté pour obtenir l'immatriculation ou la francisation de ce moyen de transport.

L'acquéreur peut obtenir la délivrance d'un certificat auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Pour les particuliers, personnes non habituellement redevables de la TVA, les certificats prévus à l'article 298 sexies V bis du CGI (formulaire n°1993-PART) ne sont plus délivrés par les Services des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises (SIP-SIE) de Confolens.

Article 2 :

Les SIE d'Angoulême et de Ruffec sont compétents pour viser les certificats fiscaux mentionnés à l'article précédent pour les particuliers résidant dans les communes du ressort du SIE de Confolens.

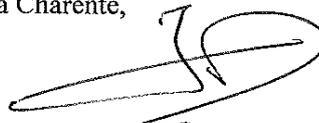
Article 3 :

Les particuliers résidant dans les communes répertoriées à l'annexe 1 s'adressent indifféremment aux SIE d'Angoulême et de Ruffec pour le visa de ces certificats.

Article 4 :

La présente décision prendra effet à la date du 2 mai 2018 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Charente,



Jean-Luc ROQUÈS

Annexe 1 :

Nouvelles communes du ressort des Services des Impôts des Entreprises d'Angoulême et de Ruffec pour la délivrance du certificat fiscal à un particulier à l'occasion d'une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport (article 298 sexies du CGI) à compter du 02/05/2018

ABZAC	LE VIEUX-CERIER
ALLOUE	LES PINS
AMBERNAC	LESSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LESTERPS
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC
BENEST	MANOT
BRIGUEUIL	MAZIERES
BRILLAC	MONTRONNET
CHABANAIS	NIEUIL
CHABRAC	ORADOUR-FANAIS
CHAMPAGNE-MOUTON	PARZAC
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PLEUVILLE
CHASSENON	PRESSIGNAC
CHASSIECQ	ROUMAZIERES-LOUBERT
CHIRAC	SAINT-CHRISTOPHE
CONFOLENS	SAINT-CLAUD
EPENEDE	SAINT-COUTANT
ESSE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ETAGNAC	SAINT-MARY
EXIDEUIL SUR VIENNE	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
GENOUILLAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
HIESSE	SAULGOND
LA PERUSE	SUAUX
LE BOUCHAGE	SURIS
LE GRAND MADIEU	TURGON

Direction départementale des Territoires

16-2018-04-13-001

Arrêté approuvant la révision de la carte communale de
MOSNAC



PRÉFET DE LA CHARENTE

A R R Ê T É N °

Approuvant la révision de la carte communale

de MOSNAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

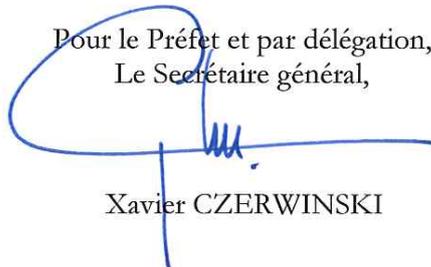
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9,
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Mosnac du 03 février 2016 prescrivant la révision de la carte communale,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Grand Cognac suite à la fusion des communautés de communes de Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne et de la Région de Châteauneuf,
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Mosnac du 27 janvier 2017 demandant à la communauté d'agglomération de Grand Cognac de reprendre et poursuivre la procédure d'évolution en cours concernant la carte communale,
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac du 2 février 2017 acceptant de reprendre et de poursuivre la procédure de révision de la carte communale de la commune de Mosnac,
 - Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale de Mosnac du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017,
 - Vu** les résultats de ladite enquête,
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac du 1^{er} février 2018 approuvant la carte communale de Mosnac,
- Considérant** que la carte communale de Mosnac peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L163-7 et R163-5 du Code de l'Urbanisme,
- Sur** proposition de Mme la directrice départementale des Territoires de la Charente,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 26 mars 2018,

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** est approuvée la révision de la carte communale de la commune de Mosnac telle qu'elle est annexée au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Mention en sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir "La Charente Libre" ou "Sud-Ouest".
En outre, une copie des délibérations d'approbation et du présent arrêté seront affichés au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et en la mairie de la commune de Mosnac pendant une durée minimum d'un mois.
- Article 3 :** L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 :** Madame la sous-préfète de Cognac, Madame la directrice départementale des territoires de la Charente, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, Monsieur le maire de Mosnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-04-04-001

Arrêté-Cadre 2018 : Périmètre OUGC Saintonge

**PRÉFET DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFETE DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2018 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise,
Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

**LE PREFET DE
LA CHARENTE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

**LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,**
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

**LA PREFETE DES
DEUX-SEVRES,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code civil ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau

1/12

pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 février au 09 mars 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRENTENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1^{er} avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvements, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des **mares de tonne** dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril 2018 à 8 heures au 31 octobre 2018 à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- la **gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 8 h00 au 13 juin à 09 h 00,
- la **gestion estivale** : du 13 juin à 09 h 00 au 31 octobre à 24 h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1. Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3. Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S5. Charente aval	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S5b. Marais sud de Rochefort,	17	SJ Pont de Beillant complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m ³ /s 1,9 m	9 m ³ /s 1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S6. Bruant	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S7. Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8. Arnoult	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant).

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2018.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 8 h 00 au 13 juin à 09 h 00) :
 - un seuil d'alerte printanier,
 - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 13 juin à 09 h 00 au 31 octobre à 24 h 00) :
 - un seuil d'alerte d'été,
 - un seuil d'alerte renforcée d'été,
 - un seuil de coupure d'été.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1. Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a. Boutonne supra	SJ Châtres	2250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S5. Charente aval	SJ Pont de Beillant	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s Du 16/05 au 13/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
S5 b. Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m ³ /s Du 16/05 au 13/06 : 28 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

6/12

	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6. Bruant	SJ Pont de Beillant	Du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 13/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7. Seugne	SJ La Lijardière	2900 l/s	1200 l/s	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8. Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2018

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Restrictions

Période printanière du 1^{er} avril au 13 juin 2018 à 09 h 00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation : - le mercredi de 09 h 00 à 19 h 00 - le jeudi de 9 h 00 à 19 h 00 - le vendredi de 9 h 00 à 19 h 00 - du samedi 9 h 00 au dimanche 19 h 00 - le lundi de 9 h 00 à 19 h 00. - le mardi de 9 h 00 à 19 h 00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 13 juin à 09h au 31 octobre 2018

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 13 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2018 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 13 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 09 h 00 au mercredi à 09 h 00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 13 juin (volume estival) + modalités de gestion particulières ⁽¹⁾	Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 13 juin (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure. Les mesures de restrictions éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.3.3- Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

5.3.4- Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	Pont de Beillant	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION

6.1- PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2- TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente - Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS, un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte du seuil de crise, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2).

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes,
- semences, semis et flots expérimentaux (*voir précisions relatives à ces cultures dans les paragraphes ci-dessous*)

Dans les départements de Charente-Maritime et de Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2018, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, **avant le 15 mai 2018**, précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les flots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat.

Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- chaque début de période, les 1^{er} avril et 13 juin ;
- chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 09 h 00 durant la période estivale ;
- Pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le 9 novembre 2018 ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne.

A La Rochelle le 4 AVR. 2018

Le Préfet de la Charente-Maritime

Fabrice RIGOLET-ROZE



**PRÉFET DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFETE DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le **1^{er} avril et le 31 octobre 2018** sur le territoire de
L'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise,
Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

13/14

**PRÉFET DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFETE DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2018 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise,
Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



Didier DORÉ

ANNEXE 4

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de
Gestion Collective de l'irrigation
OUGC SAINTONGE**

CP	Mairie de
16170	ANVILLE
16100	BOUTIERS SAINT TROJAN
16100	COGNAC
16100	JAVREZAC
16100	LOUZAC SAINT-ANDRE
16100	SAINT BRICE
16100	SAINT LAURENT DE COGNAC
16140	RANVILLE BREUILLAUD
16140	VERDILLE
16170	MAREUIL
16170	PLAIZAC
16170	ROUILLAC
16170	SONNEVILLE
16170	VAUX ROUILLAC
16200	CHASSORS
16200	COURBILLAC
16200	FOUSSIGNAC
16200	HOULETTE
16200	JULIENNE
16200	LES METAIRIES
16200	NERCILLAC
16200	RÉPARSAC
16200	SAINTE SÉVÈRE
16200	SIGOGNE
16300	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
16300	BARRET
16300	GUIMPS
16300	LAMERAC
16300	MONTCHAUDE
16360	BAIGNES-SAINTE-RADEGUONDE
16360	CHANTILLAC
16360	CONDEON
16360	LE TÂTRE
16360	REIGNAC
16360	TOUVÉRAC
16370	BREVILLE
16370	CHERVES RICHEMONT
16370	MESNAC
16370	SAINT SULPICE DE COGNAC
17100	BUSSAC-SUR-CHARENTE
17100	COURCOURY
17100	FONTCOUVERTE
17100	LA CHAPELLE-DES-POTS
17100	LE DOUHET

17100	LES GONDS
17100	SAINT-VAIZE
17100	SAINTES
17100	VENERAND
17110	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
17113	MORNAC-SUR-SEUDRE
17120	ARCES
17120	BARZAN
17120	BOUTENAC-TOUVENT
17120	BRIE-SOUS-MORTAGNE
17120	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
17120	COZES
17120	EPARGNES
17120	FLOIRAC
17120	GREZAC
17120	MEURSAC
17120	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
17120	SEMUSSAC
17120	TALMONT-SUR-GIRONDE
17120	THAIMS
17130	CHARTUZAC
17130	CHAUNAC
17130	COURPIGNAC
17130	COUX
17130	EXPIREMONT
17130	JUSSAS
17130	MESSAC
17130	MONTENDRE
17130	POMMIERS-MOULONS
17130	ROUFFIGNAC
17130	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
17130	SOUSMOULINS
17130	TUGERAS-SAINT-MAURICE
17130	VIBRAC
17132	MESCHERS-SUR-GIRONDE
17150	ALLAS-BOCAGE
17150	CONSAC
17150	MIRAMBEAU
17150	NIEUL-LE-VIROUIL
17150	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
17150	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
17150	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
17150	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
17150	SAINT-SORLIN-DE-CONAC

17150	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
17150	SEMILLAC
17150	SEMOUSSAC
17150	SOUBRAN
17160	BAGNIZEAU
17160	BALLANS
17160	BLANZAC-LES-MATHA
17160	BRIE-SOUS-MATHA
17160	COURCERAC
17160	CRESSE
17160	GIBOURNE
17160	HAIMPS
17160	LA BROUSSE
17160	LE GICQ
17160	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
17160	LOUZIGNAC
17160	MATHA
17160	MONS
17160	PRIGNAC
17160	SONNAC
17160	THORS
17200	ROYAN
17200	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
17210	BRAN
17210	CHATENET
17210	CHEPNIERS
17210	CHEVANCEAUX
17210	LE PIN
17210	MERIGNAC
17210	MONTLIEU-LA-GARDE
17210	POLIGNAC
17210	POUILLAC
17210	SAINTE-COLOMBE
17220	CROIX-CHAPEAU
17220	LA JARNE
17220	LA JARRIE
17220	SAINT-VIVIEN
17220	SALLES-SUR-MER
17240	BOIS
17240	CHAMPAGNOLLES
17240	CLION
17240	LORIGNAC
17240	MOSNAC
17240	PLASSAC

17240	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17240	SAINT-DIZANT-DU-GUA
17240	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
17240	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17240	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17240	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
17240	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17240	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17240	SAINTE-RAMEE
17250	BEURLAY
17250	GEAY
17250	LA VALLEE
17250	LES ESSARDS
17250	PLASSAY
17250	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17250	ROMEGOUX
17250	SAINT-PORCHAIRE
17250	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
17250	SAINTE-GEMME
17250	SAINTE-RADEGONDE
17250	SOULIGNONNE
17250	TRIZAY
17260	CRAVANS
17260	GEMOZAC
17260	GIVREZAC
17260	JAZENNES
17260	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN
17260	SAINT-ANDRE-DE-LIDON
17260	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
17260	TANZAC
17260	VILLARS-EN-PONS
17260	VIROLLET
17290	ARDILLIERES
17290	BALLON
17290	CHAMBON
17290	CIRE-D'AUNIS
17290	FORGES
17290	LANDRAIS
17290	LE THOU
17290	THAIRE
17300	ROCHEFORT
17300	VERGEROUX
17320	HIERS-BROUAGE
17320	MARENNES

17320	SAINT-JUST-LUZAC
17330	BERNAY-SAINT-MARTIN
17330	COIVERT
17330	COURANT
17330	LA CROIX-COMTESSE
17330	LA JARRIE-AUDOUIN
17330	LOULAY
17330	LOZAY
17330	MIGRE
17330	SAINT-FELIX
17330	SAINT-MARTIAL
17330	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE
17330	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE
17330	VERGNE
17330	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
17340	CHATELAILLON-PLAGE
17340	YVES
17350	ANNEPONT
17350	CRAZANNES
17350	FENIOUX
17350	GRANDJEAN
17350	LE MUNG
17350	PORT-D'ENVAUX
17350	SAINT-SAVINIEN
17350	TAILLANT
17350	TAILLEBOURG
17380	ANNEZAY
17380	ARCHINGEAY
17380	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE
17380	LA DEVISE
17380	LANDES
17380	LES NOUILLERS
17380	NACHAMPS
17380	PUY-DU-LAC
17380	PUYROLLAND
17380	SAINT-CREPIN
17380	SAINT-LOUP
17380	TONNAY-BOUTONNE
17380	TORXE
17390	LA TREMBLADE
17400	ANTEZANT-LA-CHAPELLE
17400	ASNIERES-LA-GIRAUD
17400	BIGNAY
17400	COURCELLES

17400	FONTENET
17400	LA BENATE
17400	LA VERGNE
17400	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL
17400	MAZERAY
17400	POURSAY-GARNAUD
17400	SAINT-DENIS-DU-PIN
17400	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP
17400	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
17400	SAINT-PARDOULT
17400	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
17400	TERNANT
17400	VARAIZE
17400	VERVANT
17400	VOISSAY
17420	SAINT-PALAIS-SUR-MER
17430	BORDS
17430	CABARIOT
17430	CHAMPDOLENT
17430	GENOUILLE
17430	LUSSANT
17430	MORAGNE
17430	MURON
17430	SAINT-COUTANT-LE-GRAND
17430	SAINT-HIPPOLYTE
17430	TONNAY-CHARENTE
17450	FOURAS
17450	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17460	BERNEUIL
17460	CHERMIGNAC
17460	COLOMBIERS
17460	LA JARD
17460	PREGUILLAC
17460	RETAUD
17460	RIOUX
17460	TESSON
17460	THENAC
17460	VARZAY
17470	AULNAY
17470	BLANZAY-SUR-BOUTONNE
17470	CHERBONNIERES
17470	CONTRE
17470	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

17470	LA VILLEDIEU
17470	LOIRE-SUR-NIE
17470	NUAILLE-SUR-BOUTONNE
17470	PAILLE
17470	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE
17470	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
17470	VILLEMORIN
17490	BAZAUGES
17490	BEAUVAIS-SUR-MATHA
17490	BRESDON
17490	GOURVILLETTE
17490	MACQUEVILLE
17490	MASSAC
17490	NEUVICQ-LE-CHATEAU
17490	SAINT-OUEN
17490	SIECQ
17500	AGUELLE
17500	ALLAS-CHAMPAGNE
17500	CHAMPAGNAC
17500	CLAM
17500	FONTAINES-D'OZILLAC
17500	GUITINIERES
17500	JONZAC
17500	LEOVILLE
17500	LUSSAC
17500	MEUX
17500	MOINGS
17500	MORTIERS
17500	NEULLES
17500	OZILLAC
17500	REAUX
17500	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17500	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17500	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17500	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17500	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE
17500	SAINT-MEDARD
17500	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17500	VANZAC
17500	VILLEXAVIER
17510	FONTAINE-CHALENDRAY
17510	LES EDUTS
17510	NERE
17510	ROMAZIERES

17510	SEIGNE
17510	VILLIERS-COUTURE
17510	VINAX
17520	ARCHIAC
17520	ARTHENAC
17520	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17520	GERMIGNAC
17520	JARNAC-CHAMPAGNE
17520	NEUILLAC
17520	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17520	SAINT-EUGENE
17520	SAINT-MAIGRIN
17520	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
17520	SAINTE-LHEURINE
17530	ARVERT
17560	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
17570	LES MATHES
17570	SAINT-AUGUSTIN
17600	BALANZAC
17600	CORME-ECLUSE
17600	CORME-ROYAL
17600	L'EGUILLE
17600	LA CLISSE
17600	LE CHAY
17600	LE GUA
17600	LUCHAT
17600	MEDIS
17600	NANCRAS
17600	NIEULLE-SUR-SEUDRE
17600	PISANY
17600	SABLONCEAUX
17600	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
17600	SAINT-SORNIN
17600	SAUJON
17600	THEZAC
17610	CHANIERS
17610	CHERAC
17610	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
17610	SAINT-SAUVANT
17620	BEAUGEAY
17620	CHAMPAGNE
17620	ECHILLAIS
17620	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
17620	SAINT-AGNANT

17620	SAINT-JEAN-D'ANGLE
17640	VAUX-SUR-MER
17690	ANGOULINS
17700	BREUIL-LA-REORTE
17700	MARSAIS
17700	PERE
17700	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
17700	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES
17700	SAINT-MARD
17700	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
17700	SURGERES
17730	PORT-DES-BARQUES
17750	ETAULES
17770	AUJAC
17770	AUMAGNE
17770	AUTHON-EBEON
17770	BERCLOUX
17770	BRIZAMBOURG
17770	BURIE
17770	ECOYEUX
17770	JUICQ
17770	LA FREDIERE
17770	LE SEURE
17770	MIGRON
17770	NANTILLE
17770	SAINT-BRIS-DES-BOIS
17770	SAINT-CESAIRE
17770	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
17770	SAINTE-MEME
17770	VILLARS-LES-BOIS
17780	MOEZE
17780	SAINT-FROULT
17780	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
17780	SOUBISE
17800	AVY
17800	BELLUIRE
17800	BIRON
17800	BOUGNEAU
17800	BRIVES-SUR-CHARENTE
17800	CHADENAC
17800	COULONGES
17800	ECHEBRUNE
17800	FLEAC-SUR-SEUGNE
17800	MARIGNAC

17800	MAZEROLLES
17800	MONTILS
17800	PERIGNAC
17800	PONS
17800	ROUFFIAC
17800	SAINT-LEGER
17800	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
17800	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17800	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
17800	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
17800	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17810	ECURAT
17810	NIEUL-LES-SAINTE
17810	PESSINES
17810	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
17870	BREUIL-MAGNE
17870	LOIRE-LES-MARAIS
17890	CHAILLEVETTE
17920	BREUILLET
79110	ARDILLEUX
79110	AUBIGNE
79110	CHEF BOUTONNE
79110	CREZIERES
79110	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
79110	GOURNAY-LOIZE
79110	LA BATAILLE
79110	LOUBIGNE
79110	SOMPT
79110	TILLOU
79120	LEZAY
79120	SEPVRET
79170	ASNIERES-EN-POITOU
79170	BRIEUIL-SUR-CHIZE
79170	BRIOUX-SUR-BOUTONNE
79170	CHERIGNE
79170	CHIZE
79170	ENSIGNE
79170	JUILLE
79170	LE VERT
79170	LUCHE-SUR-BRIOUX
79170	LUSSERAY
79170	PAIZAY-LE-CHAPT
79170	PERIGNE
79170	SECONDIGNE-SUR-BELLE

79170	SELIGNE
79170	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
79170	VILLEFOLLET
79170	VILLIERS-SUR-CHIZE
79190	LES ALLEUDS
79190	MELLERAN
79230	BRULAIN
79230	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS
79360	BOISSEROLLES
79360	LES FOSSES
79360	MARIGNY
79360	VILLIERS-EN-BOIS
79370	BEAUSSAIS-VITRE
79370	CELLES-SUR-BELLE
79370	SAINT MEDARD
79370	SAINTE BLANDINE
79500	CHAIL
79500	MAISONNAY
79500	MAZIERES-SUR-BERONNE
79500	MELLE
79500	PAIZAY-LE-TORT
79500	POUFFONDS
79500	SAINT GENARD
79500	SAINT LEGER-DE-LA-MARTINIERE
79500	SAINT MARTIN-LES-MELLE
79500	SAINT ROMANS-LES-MELLE
79500	SAINT VINCENT-LA-CHATRE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-03-30-003

Arrêté-cadre 2018-Clain-30180330

Arrêté-cadre : Périmètre OUGC Clain

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_74

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril 2018 au 31 octobre 2018** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2017_DDT_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 14 mars 2018;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départemental de la Biodiversité (AFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 février au 16 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2018, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2018 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril et le 31 octobre 2018 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **dimanche 1^{er} avril au dimanche 17 juin 2018 inclus** ;
- la gestion estivale du **lundi 18 juin au mercredi 31 octobre 2018 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernés par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du 1er avril au 17 juin 2018 inclus) :
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.
- trois seuils pour la **période d'été** (du 18 juin au 31 octobre 2018 inclus) :
 - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé**,
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 1 ^{er} avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 1 ^{er} avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 31 octobre 2018 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, **leur** somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2018, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent (à l'exception du sous-bassin de la Pallu), soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

– Période de printemps :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

– Période d'été :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2018 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **25 avril 2018**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des DDT concernées avant le **15 mai 2018**.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage durant la période hivernale qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;

- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation individuelle de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2018 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2018 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2018.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

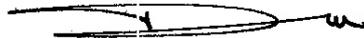
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mars 2018

A Poitiers,

La Préfète,
La Préfète



Isabelle DILHAC

A Niort,
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

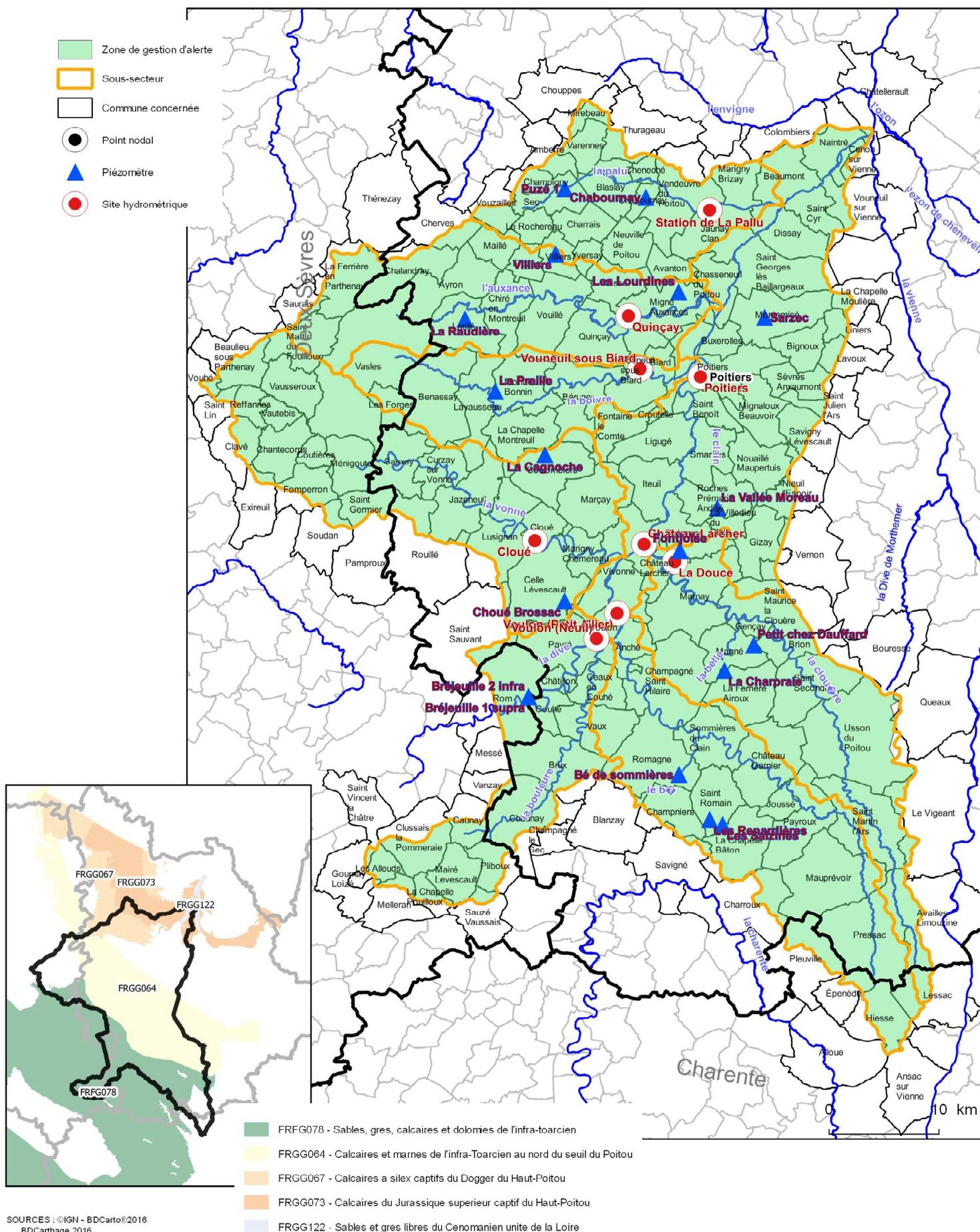
A Angoulême,
Le Préfet



Pierre N'GAHANE

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction



SOURCES : ©IGN - BDCarto©2016
BDCarthage 2016
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD
février 2018

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattaché à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)

Mesures particulières au point de référence :

Arrêté-cadre Clain 2018 –1

Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	2,1 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DCP	1,5 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	1,7 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DC	0,82 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de **-7,64 mètres**, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2018 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,34 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,30 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,24 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,14 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelé VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2018 – 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	1,2 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	1 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements
	DSAR	0,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,5 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2018 – 4

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,60 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	0,42 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,42 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
 BERUGES
 MONTREUIL-BONNIN
 VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,29 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	0,20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,25 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,12 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement		
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD	

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'été : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2018 – 6

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,66 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire
	DCP	0,46 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DSAR	0,46 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire
	DC	0,26 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-29,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-30 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-35,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-36 m	prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelée VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2018 – 7

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,25 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,15 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	0,18 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,05 m ³ /s	Prélèvements interdits

① La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Arrêté-cadre Clain 2018 – 8

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVOUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 31/10/18	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-03-30-004

Arrêté-cadre 2018-Vienne-30180330

Arrêté-cadre : Périmètre Vienne-amont

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_N° 76

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2018** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval.

Considérant le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 14 mars 2018;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 février au 16 mars 2018 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2018, a pour objet :

➤ dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**

➤ de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

➤ d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

➤ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 30 septembre 2018 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du 1er avril et le 30 septembre 2018, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1^{er} avril au 17 juin 2018 inclus ;
- la gestion estivale du 18 juin au 30 septembre 2018 inclus.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (1^{er} avril au 17 juin 2018 inclus) :
 - un seuil d'alerte de printemps
 - un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (18 juin au 30 septembre 2018 inclus) :
 - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé,
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit en Vienne),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 30 septembre 2018 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière 1er avril au 17 juin 2018 :	Période estivale du 18 juin au 30 septembre 2018 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux et d'Ingrandes-sur-Vienne s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin de la Vienne.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

– Période de printemps :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

– Période d'été :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticolas ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2018 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **25 avril 2018** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 30 septembre 2018 inclus, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 30 septembre 2018 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 16 octobre 2018 :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{me} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 mars 2018

A Poitiers
La Préfète
La Préfète



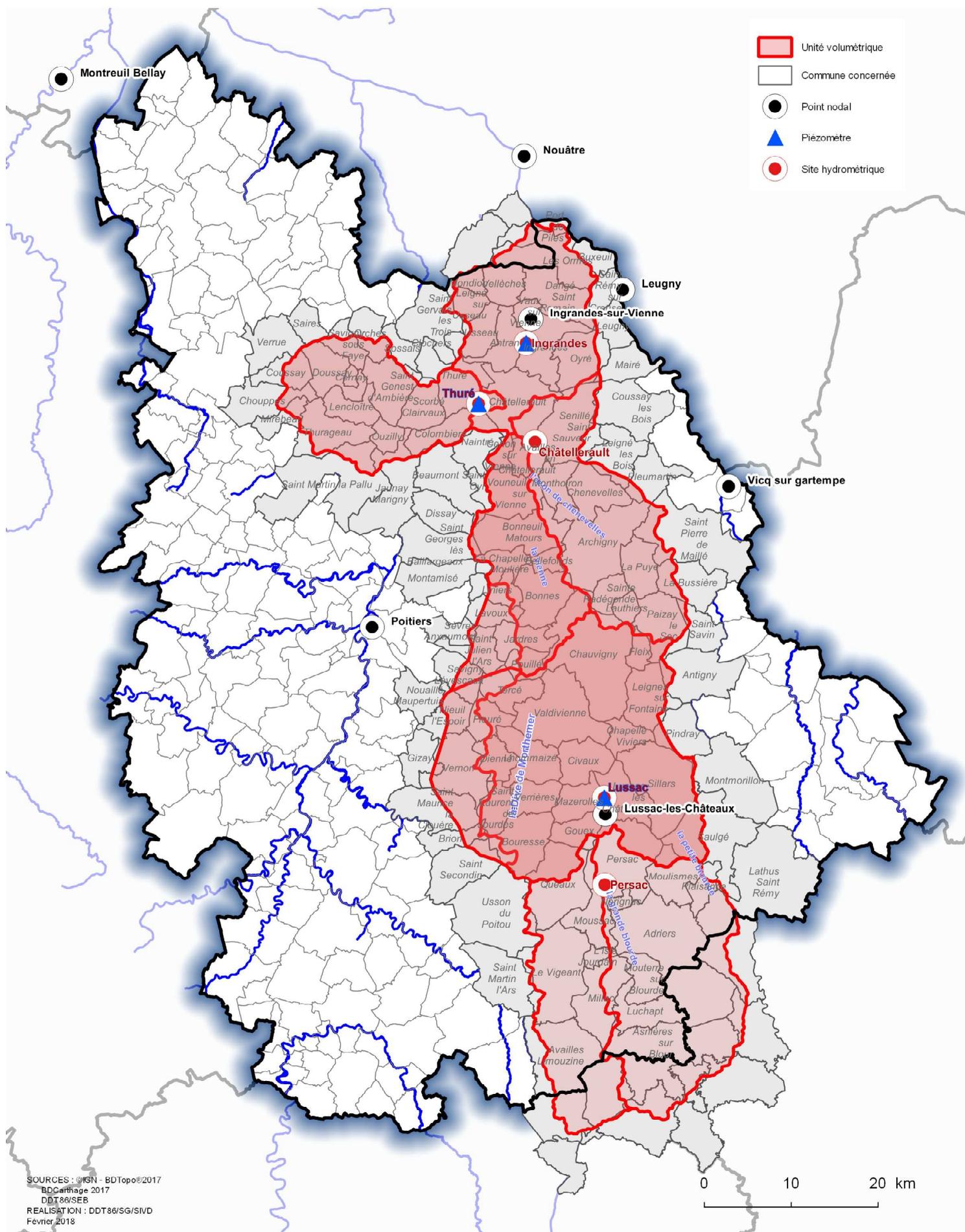
Isabelle DILHAC

A Angoulême
Le Préfet



Pierre N'GAHANE

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2018

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
2. Clain Creuse _ Talbat Clain
3. Envigne
4. Ozon

Bassin de la VIENNE

Sous-bassins

Blourde

Blourde Talbat

Issoire Blourde

Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
AVAILLE LIMOUZINE CHAUVIGNY GOUEX LE VIGEANT MILLAC MOUSSAC PERSAC QUEAUX VALDIVIENNE VERRIERES ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST GERMAIN DE CONFOLENS(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)	BOURESSE BRION CHAUVIGNY DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE LUSSAC-LES-CHATEAUX NIEUL L'ESPOIR PERSAC PINDRAY POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERRIERES	ABZAC (16) LESSAC (16) ORADOUR FANAIS (16) BRILLAC (16) ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	13 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018 – 1

Mesures particulières au point de référence :
Site hydrométrique de **Lussac-Les-Châteaux** sur la Vienne

	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 1/04/18 au 17/06/18	DSAP	18 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	13 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	13,10 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	13 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
ANTRAN AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE VOUNEUIL SUR VIENNE	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS	SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur **d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	17 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018 – 2

Bassin de la VIENNE

Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes
CHOUPPES COLOMBIERS MARIGNY-BRIZAY ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE THURAGEAU SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CERNAY DOUSSAY LENCLOITRE MIREBEAU OUZILLY SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	17 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018 – 3

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envigne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,08 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,04 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	0,06 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,05 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,03 m ³ /s	Prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE

Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT CHATELLERAULT CHENEVELLES	CENON SUR VIENNE CHENEVELLES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	20 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	20,50 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	17 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Châtellerault sur l'Ozon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 01/04/18 au 17/06/18	DSAP	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,10 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 18/06/18 au 30/09/18	DSA	0,12 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,08 m ³ /s	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2018 – 4

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-04-12-001

Clain-AiP-20180412 : PAR2018-2019

Plan annuel de répartition 2018-2019 de l'OUGC du CLAIN

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL_DDT_N°129

Portant homologation du plan annuel de répartition 2018 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan annuel de Répartition 2018 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 15 mars 2018;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 29 mars 2018 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration du bassin du Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur MARCHAND, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des prélèvements et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018 sont détaillées en *annexe 1*.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2018
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2019

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 d'autorisation unique, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
La Préfète,

A Niort,
Le Préfet

A Angoulême,
Le Préfet

N_ddt	DDT	N_suivi	SCAGE RESEAU CLAIN	volume SCAG	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	Nb de point/exploitation/ss bassin VP	Nb de point/Indicateur	PAR2017 / indicateur	2018 total vol proposé par indicateur	2018 Volume demandé	2018 Volume demandé par indicateur	PAR2018 après validation DEM
24210	86	55433			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	55 500	55 500	30 000	30 000	30 000
N_ASA?	86	148578			R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	80 000	-	80 000	80 000	-
79293	79	55868	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	116 538	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	116 500	116 500	116 540	116 540	116 540
900073	86	55886			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
15816	86	55529	SCAG AUXANCES	77 558	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1		77 600		-	-
79358	79	55869	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	64 200	128 300	64 170	128 340	64 170
79557	79	55869	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	64 200	128 300	64 170	128 340	64 170
79225	79	55497	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 365	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	20 900	57 400	20 940	20 940	20 940
29307	86	55439	SCAG CLAIN MOYEN	126 253	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	126 300	126 300	59 340	59 340	59 340
1002	86	55520	SCAG CLAIN MOYEN	11 843	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	11 800	106 700	11 840	106 720	11 840
1009	86	55520	SCAG CLAIN MOYEN	94 874	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	94 900	106 700	94 880	106 720	94 880
88066	86	55558	SCAG CLAIN MOYEN	31 844	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	31 800	31 800	31 840	31 840	31 840
11509	86	55834			N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	19 100	19 100	19 100	19 100	19 100
87073	86	55583	SCAG CLAIN MOYEN	14 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	14 100	14 100	-	-	-
4305	86	55438			N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	1	1	6 300	6 300		-	-
791027	79	55492			N2		LA RAUDIERE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
32	86	55573	SCAG CLAIN MOYEN	31 125	R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	31 100	94 900	31 130	94 930	31 130
6005	86	55573	SCAG CLAIN MOYEN	63 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	63 800	94 900	63 800	94 930	63 800
10203	86	55816			N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	34 100	20 000	20 000	20 000	20 000

26101	86	55545			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	-	39 400	39 380	39 380	39 380
34	86	55568			R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
14102	86	55576	SCAG CLOUERE	47 406	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	47 400	47 400	47 400	47 400	47 400
30003	86	55863	SCAG DE LA PALLU	75 238	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	1	75 200	75 200	75 240	75 240	75 240
5314	86	55863	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	2	2		95 700	-	95 690	-
5331	86	55863	SCAG DE LA PALLU	95 690	N1	PUZE	PALLU	2	2	95 700	95 700	95 690	95 690	95 690
7614	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
7616	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
29208	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
29209	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
29218	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
29219	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
29402	86	55863	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18		949 100	-	948 090	-
29204	86	55863	SCAG AUXANCES	42 960	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	43 000	949 100	42 960	948 090	42 960
6007	86	55863	SCAG AUXANCES	68 715	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	68 700	949 100	68 710	948 090	68 710
7604	86	55863	SCAG AUXANCES	69 681	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	69 700	949 100	68 710	948 090	68 710
29206	86	55863	SCAG AUXANCES	77 280	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	77 300	949 100	77 280	948 090	77 280
29401	86	55863	SCAG AUXANCES	78 671	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	78 700	949 100	78 670	948 090	78 670
30002	86	55863	SCAG AUXANCES	92 326	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	92 300	949 100	92 330	948 090	92 330
29207	86	55863	SCAG AUXANCES	92 510	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	92 500	949 100	92 510	948 090	92 510
29203	86	55863	SCAG AUXANCES	99 877	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	99 900	949 100	99 880	948 090	99 880

29220	86	55863	SCAG AUXANCES	108 605	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	108 600	949 100	108 610	948 090	108 610
7610	86	55863	SCAG AUXANCES	108 720	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	108 700	949 100	108 720	948 090	108 720
29205	86	55863	SCAG AUXANCES	109 713	N1	VILLIERS	AUXANCE	11	18	109 700	949 100	109 710	948 090	109 710
3903	86	55872	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	62 264	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	62 300	62 300	62 270	62 270	62 270
5004	86	55871	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	4		69 600		69 600	-
5006	86	55871	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	4		69 600		69 600	-
5008	86	55871	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	4		69 600		69 600	-
50003	86	55871	SCAG AUXANCES	69 600	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	4	69 600	69 600	69 600	69 600	69 600
20809	86	55874			N1	PUZE	PALLU	2	2	15 000	222 200	20 000	140 000	20 000
20803	86	55874			N1	PUZE	PALLU	2	2	165 000	222 200	120 000	140 000	120 000
3001	86	55878	SCAG DE LA PALLU	81 261	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	68 500	177 300	81 260	177 300	81 260
4801	86	55878	SCAG DE LA PALLU	96 040	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	77 750	177 300	96 040	177 300	96 040
37	86	55828	SCAG CLAIN MOYEN	96 739	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	96 700	96 700	96 740	96 740	96 740
24	86	55827	SCAG CLAIN MOYEN	129 098	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	129 100	129 100	129 000	129 000	129 000
2110	86	55829	SCAG CLAIN MOYEN	156 836	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	156 800	156 800	156 840	156 840	156 840
14203	86	55521	SCAG AUXANCES	65 916	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	65 900	147 400	65 920	147 390	65 920
14202	86	55521	SCAG AUXANCES	81 477	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	81 500	147 400	81 470	147 390	81 470
4303	86	55567	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 008	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
5603	86	55445			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
30006	86	55587			N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	-	54 600		-	-
30005	86	55587			N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	17 500	54 600		-	-

30001	86	55587			N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	23 800	54 600		-	-
12402	86	55552			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	87 100	87 100	87 100	87 100	87 100
27621	86	55855			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
79075	79	55477	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	51 804	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	51 800	144 100	51 810	144 060	51 810
79135	79	55477	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	92 252	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	92 300	144 100	92 250	144 060	92 250
3905	86	55777	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	56 067	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	56 100	56 100	56 100	56 100	56 100
79259	79	55476			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
85121	86	55427			R	VOULON	DIVE DE COUHE	1	1	-	19 000	-	-	-
11605	86	55544			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	1	-	35 000	45 000	45 000	34 960
3901	86	55771			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	39 600	39 600	39 640	39 640	39 640
14107	86	55443	SCAG CLOUERE	50 832	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	1	50 800	50 800	50 840	50 840	50 840
9713	86	55443	SCAG CLOUERE	77 608	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	2	1	77 600	77 600	77 610	77 610	77 610
25611	86	55832	SCAG CLAIN MOYEN	46 911	N1	SARZEC	SARZEC	2	2	46 900	84 800	46 910	84 840	46 910
25602	86	55832	SCAG CLAIN MOYEN	37 932	N1	SARZEC	SARZEC	2	2	37 900	84 800	37 930	84 840	37 930
22204	86	55410			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	10 700	10 700	11 000	11 000	10 710
75250	86	55843	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	13 232	R	VOULON	DIVE DE COUHE	2	1	13 200	13 200	13 230	13 230	13 230
89005	86	55843	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	69 864	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	2	1	69 900	69 900	69 860	69 860	69 860
5315	86	55767			N1	PUZE	PALLU	2	2	24 000	42 400	31 700	42 360	31 700
20802	86	55767			N1	PUZE	PALLU	2	2	18 400	42 400	10 660	42 360	10 660
5514	86	55534			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	4	-	124 200		124 190	-
5512	86	55534			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	4	28 100	124 200	28 080	124 190	28 080

5513	86	55534			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	4	43 300	124 200	43 320	124 190	43 320
5509	86	55534			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	4	52 800	124 200	52 790	124 190	52 790
5409	86	55842			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	50 000	50 400	50 000	50 000	50 000
21	86	55441			R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
3804	86	55705	SCAG CLOUERE	49 596	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	49 600	49 600	20 000	20 000	20 000
3003	86	55733			N1	PUZE	PALLU	2	2	37 400	82 500	33 720	82 450	33 720
3006	86	55733			N1	PUZE	PALLU	2	2	45 000	82 500	48 730	82 450	48 730
79815	79	55879	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 585	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	32 600	158 500	32 580	158 470	32 580
79494	79	55879	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	125 886	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	125 900	158 500	125 890	158 470	125 890
2040	86	98768			R	POITIERS	PALLU	1	1	3 000	3 000	20 000	20 000	20 000
20902	86	55747	SCAG CLAIN MOYEN	54 652	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	3	2	54 700	139 600	54 660	139 640	54 660
26302	86	55747	SCAG CLAIN MOYEN	84 974	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	3	2	85 000	139 600	84 980	139 640	84 980
20912	86	55747	SCAG CLAIN MOYEN	66 999	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	1	1	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000
95007	86	55747	SCAG CLAIN MOYEN	39 910	R	POITIERS	CLAIN AVAL	3	1	39 900	39 900	39 910	39 910	39 910
14205	86	55846	SCAG AUXANCES	31 928	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	31 900	75 100	-	20 350	-
14206	86	55846	SCAG AUXANCES	43 118	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	43 100	75 100	20 350	20 350	20 350
1006	86	55404	SCAG CLAIN MOYEN	45 992	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	1	1	46 000	46 000	45 990	45 990	45 990
27610	86	55770	SCAG CLOUERE	89 927	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	89 900	89 900	89 920	89 920	89 920
97004	86	55704			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	1	1	42 500	42 500	42 500	42 500	42 500
23404	86	55456	SCAG CLOUERE	67 291	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	67 300	67 300	67 290	67 290	67 290
97001	86	55640	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 944	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	1	1	65 900	65 900	65 940	65 940	65 940

29408	86	55810	SCAG AUXANCES	44 120	N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	44 100	44 100	44 120	44 120	44 120
10302	86	55798			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	26 400	55 600	26 440	55 620	26 440
24819	86	55798	0	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	29 200	55 600	29 180	55 620	29 180
6814	86	55413	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 559	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	90 600	90 600	90 550	90 550	90 550
15212	86	55826			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	33 500	33 500	33 540	33 540	33 540
6501	86	55739	SCAG CLAIN MOYEN	52 536	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	1	1	52 500	52 500	52 540	52 540	52 540
5516	86	55592			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	40 800	40 800	41 000	41 000	40 830
25610	86	55646			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	48 400	48 400	48 400	48 400	48 400
5312	86	55750			N1	PUZE	PALLU	1	1	61 800	61 800	61 770	61 770	61 770
76146	86	55825			R	CLOUE	VONNE	1	1		20 000	-	-	-
23505	86	55588	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4		167 400		167 270	-
3802	86	55588	SCAG CLOUERE	44 344	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	44 300	167 400	44 340	167 270	16 850
3807	86	55588	SCAG CLOUERE	58 626	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	58 600	167 400	58 630	167 270	22 280
23501	86	55588	SCAG CLOUERE	64 380	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	64 400	167 400	64 300	167 270	24 460
24815	86	55669	SCAG CLOUERE	62 636	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	62 600	62 600	23 800	23 800	23 800
22203	86	55864			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	28 800	28 800	28 830	28 830	28 830
9702	86	55637	SCAG CLOUERE	53 202	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	46 500	53 200	20 220	20 220	20 220
1701	86	55519	SCAG AUXANCES	43 418	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	43 400	137 300	43 420	137 260	43 420
1708	86	55519	SCAG AUXANCES	93 843	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	93 800	137 300	93 840	137 260	93 840
5330	86	55817	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	2	3	-	145 900		145 860	-
5318	86	55817	SCAG DE LA PALLU	72 870	N1	PUZE	PALLU	2	3	72 900	145 900	72 870	145 860	72 870

20801	86	55817	SCAG DE LA PALLU	72 990	N1	PUZE	PALLU	2	3	73 000	145 900	72 990	145 860	72 990
14101	86	55761			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	56 100	56 100	56 070	56 070	56 070
14103	86	55799	SCAG CLOUERE	94 267	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	3	1	94 300	94 300	94 270	94 270	94 270
24803	86	55799	SCAG CLOUERE	62 003	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	2	62 000	178 400	62 000	178 370	62 000
24812	86	55799	SCAG CLOUERE	116 376	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	2	116 400	178 400	116 370	178 370	116 370
2107	86	55672	SCAG CLAIN MOYEN	100 291	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	100 300	100 300	100 300	100 300	100 300
8301	86	55821	SCAG CLAIN MOYEN	212 948	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	212 000	213 000	212 000	212 000	100 090
2114	86	55821	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	3	4		154 200		153 000	-
2103	86	55821	SCAG CLAIN MOYEN	46 034	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	3	4	46 000	154 200	46 000	153 000	32 220
12309	86	55821	SCAG CLAIN MOYEN	48 565	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	3	4	48 500	154 200	48 000	153 000	34 000
2109	86	55821	SCAG CLAIN MOYEN	59 606	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	3	4	59 500	154 200	59 000	153 000	41 720
15210	86	55715			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	24 500	24 500	24 500	24 500	24 500
75334	86	55715			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
4502	86	55595			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	1	43 600	43 900	43 000	43 000	43 000
28110	86	55737	SCAG DE LA PALLU	23 528	N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	23 500	23 500	23 530	23 530	23 530
26406	86	55613			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	2	2	52 200	112 700	52 190	112 720	52 190
26404	86	55613			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	2	2	60 500	112 700	60 530	112 720	60 530
9707	86	55726	SCAG CLOUERE	65 632	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	65 600	65 600	65 600	65 600	65 600
28405	86	55728			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	58 700	58 700	58 740	58 740	58 740
24413	86	55725	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 226	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	61 200	61 200	61 230	61 230	61 230
29	86	55685	SCAG CLAIN MOYEN	139 322	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	139 300	139 300	139 320	139 320	139 320

5605	86	55717			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	21 600	40 600	1 000	1 000	1 050
27617	86	55710	SCAG CLOUERE	59 300	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	22 500	59 300	59 300	59 300	22 520
6801	86	55830			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	11 700	33 200	11 720	33 170	11 720
6824	86	55830			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	21 400	33 200	21 450	33 170	21 450
20808	86	55759			N1	PUZE	PALLU	2	2	50 400	106 300	50 370	106 290	50 370
29210	86	55759			N1	PUZE	PALLU	2	2	55 900	106 300	55 920	106 290	55 920
6008	86	55631			N1	PUZE	PALLU	1	2	-	30 400		40 000	-
6003	86	55631			N1	PUZE	PALLU	1	2	30 400	30 400	40 000	40 000	30 360
115	86	55858			R	VOULON	DIVE DE COUHE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
20906	86	55431	SCAG CLAIN MOYEN	102 594	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	100 000	102 600	60 000	60 000	60 000
20001	86	55670			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	17 000	17 000	17 040	17 040	17 040
87071	86	55526	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	2	-	24 800		24 800	-
15	86	55526	SCAG CLAIN MOYEN	24 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	2	24 800	24 800	24 800	24 800	24 800
88040	86	55442			R	CLOUE	VONNE	2	3	-	20 000		20 000	-
88039	86	55442			R	CLOUE	VONNE	2	3	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000
88073	86	55442			R	CLOUE	VONNE	2	3	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000
6817	86	55673	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	70 600	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	70 600	70 600	31 620	31 620	25 770
6107	86	55658			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	87 100	87 100	87 070	87 070	87 070
5327	86	55769	SCAG DE LA PALLU	80 521	N1	PUZE	PALLU	1	1	66 000	80 500	48 720	48 720	48 720
26105	86	55597			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	36 800	36 800	25 000	25 000	25 000
9703	86	55627			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000

21114	86	55627			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	30 000	83 700	5 000	20 000	5 000
21111	86	55627			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	40 000	83 700	15 000	20 000	15 000
7402	86	55421			N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	-	57 500	-	-	-
10021	86	55738			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	1	1	400	400	1 000	1 000	1 050
24208	86	55730			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	35 900	78 700	35 950	78 680	35 950
24205	86	55730			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	42 700	78 700	42 730	78 680	42 730
76135	86	55447			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	2	1	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
27615	86	55447			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	1	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
9501	86	55653	SCAG CLAIN MOYEN	92 920	N1	SARZEC	SARZEC	1	1	92 900	92 900	92 900	92 900	92 900
75245	86	55714			R	VOULON	DIVE DE COUHE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
18802	86	55714			N2	BREJEUILL 2 INFRA	BREJEUILL 2 INFRA	1	1	26 600	26 700	26 600	26 600	26 600
5407	86	55815			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	-	30 600	-	-	-
24811	86	55645	SCAG CLOUERE	33 611	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	33 600	88 500	12 770	33 630	12 770
24806	86	55645	SCAG CLOUERE	54 904	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	54 900	88 500	20 860	33 630	20 860
5405	86	55794			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	47 500	47 500	47 450	47 450	47 450
24802	86	55655	SCAG CLOUERE	63 004	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000
24821	86	55691			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	20 000	20 000	-	-	-
6202	86	55865	SCAG AUXANCES	58 538	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	58 500	58 500	58 540	58 540	58 540
10407	86	55820			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	49 700	49 700	49 700	49 700	49 700
39	86	55656	SCAG CLAIN MOYEN	129 574	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	129 600	129 600	129 580	129 580	25 920
74216	86	55656	SCAG CLAIN MOYEN	22 406	R	CLOUE	VONNE	1	1	22 400	22 400	22 410	22 410	20 000

14702	86	55656			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	4	4	16 800	138 200	16 820	138 210	16 820
29301	86	55656			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	4	4	27 800	138 200	27 810	138 210	27 810
14705	86	55656			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	4	4	29 000	138 200	29 020	138 210	29 020
14703	86	55656			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	4	4	64 600	138 200	64 560	138 210	64 560
210	86	55775			N1	PUZE	PALLU	1	1	25 100	25 100		-	-
5515	86	55659			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	47 300	47 300	47 340	47 340	47 340
5310	86	55748			N1	PUZE	PALLU	1	1	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600
26408	86	55461			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	1	1	23 700	23 700	23 720	23 720	23 720
14609	86	55664	SCAG DE LA PALLU	76 680	N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	76 700	76 700	76 000	76 000	76 000
14106	86	55594	SCAG CLOUERE	48 150	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	48 200	48 200	48 150	48 150	48 150
4802	86	55762			N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	22 700	22 700	22 690	22 690	22 690
6812	86	55412	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	2	-	45 300		40 000	-
6826	86	55412	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	45 330	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	2	45 300	45 300	40 000	40 000	40 000
1702	86	55736	SCAG AUXANCES	76 401	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	1	76 400	76 400	76 400	76 400	76 400
28107	86	55741			N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	74 700	74 700	74 670	74 670	74 670
5309	86	55751	SCAG DE LA PALLU	53 584	N1	PUZE	PALLU	1	1	53 600	53 600	53 590	53 590	53 590
15703	86	55757			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	25 100	89 500	25 070	89 450	25 070
19402	86	55757			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	64 400	89 500	64 380	89 450	64 380
3010	86	55635			N1	PUZE	PALLU	1	1	41 200	41 200	41 210	41 210	41 210
27618	86	55463			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	12 600	22 900	12 600	12 600	12 600
21104	86	55760			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	3	3	23 000	200 200	40 020	200 190	40 020

24213	86	55760			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	3	3	44 200	200 200	47 980	200 190	47 980
21110	86	55760			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	3	3	123 000	200 200	112 190	200 190	112 190
9709	86	55417			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	32 400	32 400	32 430	32 430	32 430
5408	86	55833			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	2	1	53 600	53 600	53 000	53 000	53 000
21105	86	55833			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	1	38 900	38 900	-	-	-
104	86	55602	SCAG CLAIN MOYEN	18 928	R	CLOUE	VONNE	1	1	18 900	18 900	18 930	18 930	18 930
29406	86	55524	SCAG AUXANCES	53 309	N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	53 300	53 300	20 000	20 000	20 000
5317	86	55614	SCAG DE LA PALLU	14 384	N1	PUZE	PALLU	2	2	14 400	115 400	14 380	115 370	14 380
5313	86	55614	SCAG DE LA PALLU	100 994	N1	PUZE	PALLU	2	2	101 000	115 400	100 990	115 370	100 990
29216	86	55614	SCAG AUXANCES	55 353	N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	55 400	55 400	55 350	55 350	55 350
21107	86	55793			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	1	1	56 300	56 300	56 300	56 300	56 300
102	86	55744			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	2	-	20 000	-	20 000	-
88028	86	55744			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	2	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
15201	86	55744			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1		67 300	-	-	-
96013	86	55758	SCAG CLAIN MOYEN	27 880	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	27 900	27 900	20 000	20 000	20 000
20904	86	55758	SCAG CLAIN MOYEN	56 667	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	56 700	124 600	33 430	73 540	33 430
20905	86	55758	SCAG CLAIN MOYEN	67 976	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	68 000	124 600	40 110	73 540	40 110
96009	86	55740	SCAG CLAIN MOYEN	15 512	R	CLOUE	VONNE	2	2	15 500	38 700	15 510	38 650	15 510
88026	86	55740	SCAG CLAIN MOYEN	23 144	R	CLOUE	VONNE	2	2	23 100	38 700	23 140	38 650	23 140
15806	86	55740	SCAG AUXANCES	26 720	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	26 700	97 800	26 720	97 820	26 720
15817	86	55740	SCAG AUXANCES	71 104	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	71 100	97 800	71 100	97 820	71 100

79310	79	55682	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	50 145	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	50 100	131 200	50 140	131 210	50 140
79143	79	55682	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	81 070	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	81 100	131 200	81 070	131 210	81 070
21106	86	55702			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	52 300	127 200	52 330	127 180	52 330
26403	86	55702			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	74 900	127 200	74 850	127 180	74 850
15701	86	55661			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	20 000	36 900	20 000	20 000	20 000
84120	86	55699	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 448	R	VOULON	DIVE DE COUHE	1	1	39 400	39 500	20 000	20 000	20 000
18	86	55844	SCAG CLAIN MOYEN	37 003	R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	37 000	75 600	37 000	75 560	37 000
19	86	55844	SCAG CLAIN MOYEN	38 561	R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	38 600	75 600	38 560	75 560	38 560
11608	86	55848	SCAG CLAIN MOYEN	35 554	N2	ROUILLE	ROUILLE	1	1	35 600	35 600	25 600	25 600	25 600
2106	86	55765			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	62 200	62 200	62 200	62 200	62 200
27608	86	55797			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	17 700	50 900	17 650	50 870	17 650
27619	86	55797			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	33 200	50 900	33 220	50 870	33 220
25609	86	101791			N1	SARZEC	SARZEC	4	4	-	192 100	-	-	-
25607	86	101791			N1	SARZEC	SARZEC	4	4	-	192 100	-	-	-
25606	86	101791			N1	SARZEC	SARZEC	4	4	-	192 100	-	-	-
25601	86	101791			N1	SARZEC	SARZEC	4	4	-	192 100	-	-	-
87023	86	55665			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	20 000	20 000	10 000	10 000	10 000
305	86	55665			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	1	29 200	29 200	10 000	10 000	10 000
24816	86	55434	SCAG CLOUERE	59 048	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	59 000	59 100	59 050	59 050	59 050
14109	86	55837	0	-	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	3	1	50 400	19 200	30 000	30 000	19 160
14110	86	55837	0	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	2	54 500	44 000	33 190	33 190	33 190

3809	86	55837	0	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	2	61 400	44 000	-	33 190	-
27614	86	55698			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	23 500	23 500	23 520	23 520	23 520
17806	86	55768			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	2	3		58 500		58 500	-
17804	86	55768			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	2	3	22 700	58 500	22 660	58 500	22 660
17801	86	55768			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	2	3	35 800	58 500	35 840	58 500	35 840
9714	86	55615			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
27605	86	55596			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	10 000	23 500	10 000	30 000	10 000
27613	86	55596			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	13 500	23 500	20 000	30 000	13 510
87022	86	55621			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
79280	79	55885			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	-	22 900	-	-	-
14803	86	55451			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	33 500	33 500	33 500	33 500	33 500
29602	86	55469			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	1	11 900	11 900	11 900	11 900	11 900
14105	86	55517			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	2	-	45 500		-	-
14111	86	55517			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	2	45 500	45 500		-	-
79240	79	83848	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	120 557	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	120 600	120 600	120 550	120 550	120 550
306	86	55753			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	1	44 900	44 900	44 940	44 940	44 940
87035	86	55753			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	2	3	19 500	60 300	19 530	60 300	19 530
87027	86	55753			R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	1	3	20 000	60 300	20 000	60 300	20 000
87010	86	55753			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	2	3	20 800	60 300	20 770	60 300	20 770
84096	86	55409	SCAG CLAIN MOYEN	20 304	R	CLOUE	VONNE	1	1	20 300	20 300	20 300	20 300	20 000
79835	79	55501	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	217 526	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	217 500	217 500	180 000	180 000	180 000

9708	86	55660			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	20 300	20 300	20 310	20 310	20 310
79465	79	55881	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 869	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	65 900	134 100	65 870	134 090	65 870
79702	79	55881	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	68 228	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	68 200	134 100	68 220	134 090	68 220
1704	86	55806	SCAG AUXANCES	44 559	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	1	44 600	44 600	44 560	44 560	44 560
4010	86	55582			R	POITIERS	PALLU	1	1	4 600	4 600	4 550	4 550	4 550
87100	86	55639	SCAG CLAIN MOYEN	21 018	R	CLOUE	VONNE	1	1	21 000	21 000	21 020	21 020	20 000
8306	86	55639	SCAG CLAIN MOYEN	12 736	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	2	2	12 700	68 700	12 730	68 650	10 950
8001	86	55639	SCAG CLAIN MOYEN	55 914	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	2	2	55 900	68 700	55 920	68 650	48 090
24212	86	55724			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	53 100	129 500	43 310	110 000	43 310
24209	86	55724			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	76 500	129 500	66 690	110 000	66 690
3904	86	55548	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	60 492	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	60 500	60 500	60 500	60 500	60 500
7602	86	55838			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	-	-	20 000	20 000	-
19405	86	55800			N1	SARZEC	SARZEC	2	2		128 900		90 000	-
26102	86	55800			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	90 000	128 900	90 000	90 000	90 000
72134	86	55626	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	CLOUE	VONNE	2	3	75 000	112 400		112 400	-
88050	86	55626	SCAG CLAIN MOYEN	37 440	R	CLOUE	VONNE	2	3	37 400	112 400	37 440	112 400	37 440
90027	86	55626	SCAG CLAIN MOYEN	74 960	R	CLOUE	VONNE	2	3		112 400	74 960	112 400	74 960
21901	86	55716	SCAG CLAIN MOYEN	24 048	N1	SARZEC	SARZEC	2	2	24 000	69 900	24 050	69 890	24 050
21904	86	55716	SCAG CLAIN MOYEN	45 838	N1	SARZEC	SARZEC	2	2	45 800	69 900	45 840	69 890	45 840
79461	79	55498			N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	22 200	22 200	22 160	22 160	22 160
6810	86	55448	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	3	23 100	80 600		80 580	-

6807	86	55448	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	3	23 100	80 600	23 100	80 580	23 100
6827	86	55448	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 480	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	3	57 500	80 600	57 480	80 580	57 480
301	86	55813			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	2		48 900		48 900	-
304	86	55813			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	2	48 900	48 900	48 900	48 900	48 900
5505	86	55466			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
17701	86	55850			N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	20 400	49 900	20 400	49 850	20 400
17702	86	55850			N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	29 500	49 900	29 450	49 850	29 450
20910	86	55782	SCAG CLAIN MOYEN	35 326	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	35 300	71 200	35 320	71 200	35 320
20903	86	55782	SCAG CLAIN MOYEN	35 880	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	35 900	71 200	35 880	71 200	35 880
79218	79	55506			N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	20 500	20 500	20 530	20 530	20 530
24211	86	55696			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	34 000	91 300	33 950	91 310	33 950
21108	86	55696			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	2	2	57 400	91 300	57 360	91 310	57 360
99002	86	55430	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 088	R	VOULON	DIVE DE COUHE	1	1	83 000	83 100	40 000	40 000	40 000
6804	86	55845	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 967	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	59 000	120 500	58 960	120 520	58 960
6803	86	55845	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 561	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	61 600	120 500	61 560	120 520	61 560
97026	86	55818			R	POITIERS	PALLU	1	1	13 300	13 300	15 000	15 000	13 290
15805	86	55593	SCAG AUXANCES	-	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	2		62 800		62 800	-
15814	86	55593	SCAG AUXANCES	62 785	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	2	62 800	62 800	62 800	62 800	62 800
9710	86	55732			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	27 400	27 400	27 360	27 360	27 360
26607	86	55437			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	2		85 600		85 000	-
26605	86	55437			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	2	85 000	85 600	85 000	85 000	85 000

79165	79	55507	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	109 375	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	109 400	109 400	109 370	109 370	109 370
12311	86	55812	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	2	-	3 800		3 800	-
16603	86	55812	SCAG CLAIN MOYEN	3 768	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	2	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800
21102	86	55743			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	2	2		53 800		-	-
21103	86	55743			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	2	2	25 000	53 800		-	-
27624	86	55601	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	2		114 900		114 850	-
18903	86	55601	SCAG CLOUERE	114 847	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	2	114 800	114 900	114 850	114 850	114 850
3002	86	55618	SCAG DE LA PALLU	52 430	N1	PUZE	PALLU	3	3	52 400	222 700	31 720	134 740	31 720
5326	86	55618	SCAG DE LA PALLU	73 532	N1	PUZE	PALLU	3	3	58 800	222 700	44 490	134 740	44 490
5301	86	55618	SCAG DE LA PALLU	96 736	N1	PUZE	PALLU	3	3	96 700	222 700	58 530	134 740	58 530
17401	86	55454			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	8 100	9 500	8 100	8 100	8 100
4	86	55428	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	33 602	R	VOULON	DIVE DE COUHE	1	1	33 600	33 600		-	-
11604	86	55489			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	2	-	43 100		43 120	-
11601	86	55489			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	2	43 100	43 100	43 120	43 120	43 120
15812	86	98731	SCAG AUXANCES	21 940	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	21 900	53 900	21 940	53 930	21 940
15815	86	98731	SCAG AUXANCES	31 991	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	32 000	53 900	31 990	53 930	31 990
7609	86	55555	SCAG AUXANCES	72 771	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	72 800	72 800	72 800	72 800	72 800
22610	86	55528			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	37 600	79 400	37 600	79 400	37 600
22611	86	55528			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	41 800	79 400	41 800	79 400	41 800
5601	86	55564	SCAG CLAIN MOYEN	88 567	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	70 000	88 600	70 000	70 000	70 000
79379	79	55509	SCAG AUXANCES	20 640	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	15 000	20 600	15 000	15 000	15 000

29912	86	55465	SCAG DE LA PALLU	22 042	N1	PUZE	PALLU	2	2	22 000	87 400	18 205	79 700	18 210
29917	86	55465	SCAG DE LA PALLU	65 333	N1	PUZE	PALLU	2	2	65 300	87 400	61 495	79 700	61 500
21112	86	55773			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	55 700	55 700	55 680	55 680	55 680
79SUP79	79	55796	SCAG CLAIN MOYEN	51 600	R	CLOUE	VONNE	1	1	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600
9503	86	55416	SCAG DE LA PALLU	141 920	N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	141 900	141 900	141 920	141 920	141 920
18005	86	55649	SCAG CLAIN MOYEN	46 890	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	2	2	46 900	97 000	46 910	97 000	46 910
18001	86	55649	SCAG CLAIN MOYEN	50 070	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	2	2	50 100	97 000	50 090	97 000	50 090
23403	86	55703	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	2		25 600		25 600	-
23402	86	55703	SCAG CLOUERE	25 553	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	2	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600
77057	86	55679	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	108 451	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	108 500	108 500	22 000	22 000	22 000
20914	86	55676			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	21 900	21 900	21 880	21 880	21 880
1008	86	55676	SCAG CLAIN MOYEN	21 967	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	22 000	135 400	21 970	135 360	21 970
1010	86	55676	SCAG CLAIN MOYEN	113 398	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	2	2	113 400	135 400	113 390	135 360	113 390
6701	86	55675	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 384	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	1	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400
76060	86	55675	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	25 203	R	VOULON	DIVE DE COUHE	2	1	25 200	25 200	25 200	25 200	25 200
5506	86	55600			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	66 200	66 300	66 250	66 250	66 250
13602	86	55723			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	77 000	77 300	77 320	77 320	77 320
1703	86	55781	SCAG AUXANCES	91 779	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	91 800	91 800	91 800	91 800	91 800
8305	86	55666	SCAG CLAIN MOYEN	60 759	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	60 800	60 800	60 760	60 760	60 760
28109	86	55616	SCAG DE LA PALLU	18 501	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	18 500	42 700	18 500	42 710	18 500
28119	86	55616	SCAG DE LA PALLU	24 210	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	24 200	42 700	24 210	42 710	24 210

27627	86	55786	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	-	315 200		315 200	-
27626	86	55786	SCAG CLOUERE	17 334	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	17 300	315 200	17 340	315 200	17 340
27628	86	55786	SCAG CLOUERE	102 732	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	102 700	315 200	102 700	315 200	102 700
27630	86	55786	SCAG CLOUERE	195 156	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	4	195 200	315 200	195 160	315 200	195 160
11511	86	55823	SCAG DE LA PALLU	13 943	N1	CHABOURNAY	PALLU	5	5	13 900	192 100	13 950	192 120	13 950
11510	86	55823	SCAG DE LA PALLU	38 370	N1	CHABOURNAY	PALLU	5	5	38 400	192 100	38 370	192 120	38 370
14605	86	55823	SCAG DE LA PALLU	38 609	N1	CHABOURNAY	PALLU	5	5	38 600	192 100	38 610	192 120	38 610
28123	86	55823	SCAG DE LA PALLU	40 000	N1	CHABOURNAY	PALLU	5	5	40 000	192 100	40 000	192 120	40 000
11503	86	55823	SCAG DE LA PALLU	61 188	N1	CHABOURNAY	PALLU	5	5	61 200	192 100	61 190	192 120	61 190
89035	86	55668			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	4	1	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
24206	86	55668			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	4	3	7 800	93 400	7 750	93 420	7 750
6404	86	55668			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	4	3	36 800	93 400	36 810	93 420	36 810
24203	86	55668			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	4	3	48 900	93 400	48 860	93 420	48 860
9502	86	55687			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	8 000	10 400	8 000	8 000	8 000
7004	86	55474			R	CLOUE	VONNE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
6402	86	55774			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	15 500	15 500	15 500	15 500	15 500
6101	86	55692			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	47 200	47 200	47 220	47 220	47 220
24820	86	55752			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	41 400	41 400	41 410	41 410	41 410
2108	86	55681			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	2	2	46 900	97 100	46 920	97 110	46 920
2104	86	55681			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	2	2	50 200	97 100	50 190	97 110	50 190
9104	86	55681			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	1	30 500	30 500	30 490	30 490	30 490

14112	86	55809			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	2	-	20 100		21 000	-
14104	86	55809			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	2	20 100	20 100	21 000	21 000	20 100
6104	86	55788			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600
15204	86	55684			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	18 900	18 900	20 850	20 850	18 850
79320	79	55472	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	4		183 600		183 640	-
79655	79	55472	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	4		183 600		183 640	-
79370	79	55472	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 336	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	4	90 300	183 600	90 330	183 640	90 330
79131	79	55472	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 312	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	4	93 300	183 600	93 310	183 640	93 310
4307	86	55652	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	131 375	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	131 400	131 400	131 370	131 370	131 370
6406	86	55678			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	21 800	21 800	21 840	21 840	21 840
11902	86	55678			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	44 600	44 600	44 590	44 590	44 590
5507	86	55599			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	13 700	13 700	13 680	13 680	13 680
5504	86	55599			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	34 000	34 000	33 970	33 970	33 970
87021	86	55642			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	20 000	20 000	25 700	25 700	20 000
4309	86	55642	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	10 251	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	1	1	10 300	10 300	10 250	10 250	10 250
89028	86	55667			R	CLOUE	VONNE	1	2	-	20 000		40 000	-
87101	86	55667			R	CLOUE	VONNE	1	2	20 000	20 000	40 000	40 000	20 000
2701	86	55787	SCAG AUXANCES	51 340	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	3	3	36 180	199 500	51 340	163 100	51 340
29703	86	55787	SCAG AUXANCES	71 412	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	3	3	27 378	199 500	34 980	163 100	34 980
29702	86	55787	SCAG AUXANCES	76 773	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	3	3	99 432	199 500	76 780	163 100	76 780
18002	86	55607			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	31 200	31 200	35 000	35 000	31 160

84178	86	55789			N1	PUZE	PALLU	2	2	20 800	52 100	20 850	52 140	20 850
3008	86	55789			N1	PUZE	PALLU	2	2	31 300	52 100	31 290	52 140	31 290
3912	86	55700	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 534	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	58 500	58 500	58 540	58 540	58 540
5606	86	55632			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	23 700	23 700		-	-
26606	86	55436			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	56 900	56 900	56 900	56 900	56 900
27629	86	55754	SCAG CLOUERE	40 239	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	40 200	111 400	40 240	111 350	40 240
6401	86	55754	SCAG CLOUERE	71 114	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	71 100	111 400	71 110	111 350	71 110
2102	86	55647			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	46 100	46 200	30 000	30 000	30 000
5002	86	55643	SCAG AUXANCES	110 711	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	110 700	110 700	110 700	110 700	110 700
79874	79	55510			N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	14 600	14 600	14 600	14 600	14 600
128	86	55709	SCAG CLAIN MOYEN	28 048	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	28 000	28 100	28 050	28 050	20 000
88060	86	55688	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	73 094	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	73 100	73 100	73 090	73 090	73 090
27622	86	55462	SCAG CLOUERE	33 784	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	33 800	33 800	20 000	20 000	20 000
87102	86	55778	SCAG CLAIN MOYEN	54 742	R	CLOUE	VONNE	1	1	54 700	54 700	54 740	54 740	54 740
6702	86	55625	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 200	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	3	2	65 200	297 700	65 200	297 680	65 200
79154	79	55625	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 079	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	3	1	83 100	297 700	83 080	297 680	83 080
3910	86	55625	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	298 800	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	3	2	298 800	297 700	149 400	297 680	149 400
79082	79	55482	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	22 227	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	22 200	22 200	22 230	22 230	22 230
79942	79	55511	SCAG AUXANCES	8 720	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	2	1	-	8 700	-	-	-
79917	79	55511	SCAG AUXANCES	20 640	N2		LA RAUDIERE	2	1	25 800	20 600	25 000	25 000	25 000
5005	86	55791	SCAG AUXANCES	31 056	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	30 000	31 100	31 060	31 060	31 060

79344	79	55791	SCAG AUXANCES	21 021	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	25 000	61 000	21 020	60 990	21 020
79222	79	55791	SCAG AUXANCES	39 973	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	25 000	61 000	39 970	60 990	39 970
24817	86	55756			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	22 600	22 600	22 600	22 600	22 600
20003	86	55455			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	2	-	36 500		36 500	-
20002	86	55455			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	2	36 500	36 500	36 500	36 500	36 500
18003	86	55671			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	25 500	25 600	25 550	25 550	25 550
79261	79	55486	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	95 572	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	95 600	95 600	95 570	95 570	95 570
79199	79	55500			N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	21 900	21 900	25 000	25 000	21 930
26409	86	55535			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	77 400	77 400	77 400	77 400	77 400
24202	86	55554			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	1	1	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
5413	86	55553			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	2	-	72 600		72 600	-
5402	86	55553			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	2	72 600	72 600	72 600	72 600	72 600
12304	86	55512	SCAG CLAIN MOYEN	85 334	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	85 300	85 300	85 330	85 330	85 330
27602	86	55453	SCAG CLOUERE	25 258	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	25 300	56 800	25 260	56 790	25 260
27632	86	55453	SCAG CLOUERE	31 526	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	31 500	56 800	31 530	56 790	31 530
29910	86	55589	SCAG DE LA PALLU	43 902	N1	PUZE	PALLU	1	1	43 900	43 900	43 900	43 900	43 900
4009	86	55887			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	-	2 100	-	-	-
302	86	55584	SCAG DE LA PALLU	-	R	POITIERS	PALLU	1	1	-	-	-	-	-
11507	86	55584	SCAG DE LA PALLU	81 072	N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	81 100	81 100	81 070	81 070	81 070
17807	86	55831			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	21 600	21 600	21 550	21 550	21 550
28118	86	55464			N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000

9715	86	55570			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	15 700	15 700	15 660	15 660	15 660
1005	86	55515	SCAG CLAIN MOYEN	73 184	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	73 200	73 200	73 190	73 190	73 190
12302	86	55839			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	32 500	32 500	32 500	32 500	32 500
21113	86	55432			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	1	1	41 600	41 600	41 570	41 570	41 570
79830	79	55484	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	59 317	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	59 300	59 300	21 600	21 600	21 600
24809	86	55578			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000
24813	86	55578			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	10 000	20 000	10 000	20 000	10 000
79287	79	55502			N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	8 000	20 000	15 000	15 000	15 000
19403	86	55514	SCAG AUXANCES	74 352	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	74 400	74 400	74 350	74 350	74 350
14804	86	55841			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	22 900	22 900	22 880	22 880	22 880
14806	86	55841			N2	FONTJOISE	FONTJOISE	1	1	28 700	28 700	28 720	28 720	28 720
2101	86	55532	SCAG CLAIN MOYEN	53 916	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	53 900	53 900	54 000	54 000	53 910
5001	86	55532	SCAG AUXANCES	46 458	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	1	1	30 000	46 500	28 700	28 700	28 700
6105	86	55446			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	27 100	27 100	27 100	27 100	27 100
2115	86	55531			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	48 300	48 300	48 300	48 300	48 300
31	86	55861	SCAG CLAIN MOYEN	113 382	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	113 400	113 400	113 390	113 390	113 390
45	86	55547			R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	10 000	20 000		-	-
47	86	55547			R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	10 000	20 000		-	-
7605	86	55538	SCAG AUXANCES	74 827	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	74 800	74 800	20 000	20 000	20 000
24818	86	55766			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	23 600	47 400	23 560	47 410	23 560
24801	86	55766			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	23 800	47 400	23 850	47 410	23 850

9711	86	55418	SCAG CLOUERE	70 024	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	70 000	70 000	70 020	70 020	70 020
88018	86	55572			R	CLOUE	VONNE	1	1	-	16 200		-	-
6106	86	55546			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	2	2	13 700	52 800	13 660	52 780	13 660
6108	86	55546			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	2	2	39 100	52 800	39 120	52 780	39 120
11901	86	55449			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	45 400	45 400	45 440	45 440	45 440
23405	86	55470			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	1	1	1 000	1 100	2 500	2 500	2 500
26407	86	55525			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	1	1	55 600	55 600	55 600	55 600	55 600
3803	86	55575	SCAG CLOUERE	45 292	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	45 300	45 300	45 290	45 290	45 290
87043	86	55541			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	2	2	20 000	10 000		-	-
97006	86	55541			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	2	2		10 000		-	-
13307	86	55569	SCAG CLAIN MOYEN	16 216	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	4	4	16 200	149 600	16 210	149 600	16 210
13306	86	55569	SCAG CLAIN MOYEN	33 872	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	4	4	33 900	149 600	33 870	149 600	33 870
13302	86	55569	SCAG CLAIN MOYEN	48 016	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	4	4	48 000	149 600	48 020	149 600	48 020
13305	86	55569	SCAG CLAIN MOYEN	51 495	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	4	4	51 500	149 600	51 500	149 600	51 500
75238	86	55406			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
27623	86	55580	SCAG CLOUERE	52 926	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	15 000	52 900	15 000	15 000	15 000
6403	86	55543			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	29 400	29 400	60 000	60 000	29 370
26402	86	55543			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	1	1	-	91 500		-	-
77089	86	55460			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	12 000	12 000	-	-	-
4603	86	55556			R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	11 000	11 000	11 040	11 040	11 040
8307	86	55566	SCAG CLAIN MOYEN	31 170	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	31 200	31 200	20 000	20 000	20 000

86134	86	55405	SCAG CLAIN MOYEN	51 641	R	LA DOUCE	CLOUERE	1	1	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600
98021	86	55458			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	1	1	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
99014	86	55840			R	POITIERS	PALLU	1	1	4 600	4 600	4 570	4 570	4 570
16301	86	55577			N1	SARZEC	SARZEC	1	1	3 800	3 800	3 760	3 760	3 760
4007	86	98640			R	POITIERS	PALLU	2	2	6 000	20 000	12 700	20 000	12 700
7002	86	98640			R	POITIERS	PALLU	2	2	14 000	20 000	7 300	20 000	7 300
13501	86	55853	SCAG CLAIN MOYEN	35 568	N1	SARZEC	SARZEC	1	1	25 000	35 600	35 570	35 570	35 570
7007	86	55894			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	1	1	800	800	1 600	1 600	1 050
7612	86	55780	SCAG AUXANCES	22 080	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	22 100	73 300	22 080	73 280	22 080
29407	86	55780	SCAG AUXANCES	51 192	N1	VILLIERS	AUXANCE	2	2	51 200	73 300	51 200	73 280	51 200
9704	86	55467	SCAG CLOUERE	30 312	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	30 300	30 300	30 310	30 310	30 310
3902	86	55776	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 344	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	93 300	93 300	34 070	34 070	34 070
24207	86	55457			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200
26103	86	55686			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	110 400	170 400	82 120	170 370	82 120
26108	86	55686			N1	SARZEC	SARZEC	2	2	60 000	170 400	88 250	170 370	88 250
28b	86	55690	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	5		68 800		68 700	-
28	86	55690	SCAG CLAIN MOYEN	4 928	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	5	4 900	68 800	8 650	68 700	8 650
42	86	55690	SCAG CLAIN MOYEN	5 120	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	5	5 100	68 800	-	68 700	-
44	86	55690	SCAG CLAIN MOYEN	15 616	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	5	15 600	68 800	16 270	68 700	16 270
26	86	55690	SCAG CLAIN MOYEN	43 128	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	5	43 100	68 800	43 780	68 700	43 780
27701	86	55638			N1	PUZE	PALLU	1	1	-	10 900		-	-

6822	86	55657	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 318	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	58 300	135 400	58 320	135 420	58 320
6820	86	55657	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	77 098	N1	BREJEUILLÉ 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	54 000	135 400	77 100	135 420	77 100
24805	86	55755	SCAG CLOUERE	48 182	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	5	5	48 200	359 800	48 180	359 820	48 180
24814	86	55755	SCAG CLOUERE	51 383	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	5	5	51 400	359 800	51 390	359 820	51 390
10303	86	55755	SCAG CLOUERE	54 859	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	5	5	54 900	359 800	54 860	359 820	54 860
10301	86	55755	SCAG CLOUERE	63 227	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	5	5	63 200	359 800	63 230	359 820	63 230
3801	86	55755	SCAG CLOUERE	142 163	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	5	5	142 200	359 800	142 160	359 820	142 160
20404	86	55835	SCAG AUXANCES	51 160	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	1	1	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200
20403	86	55779	SCAG AUXANCES	60 560	N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	60 600	60 600	60 560	60 560	60 560
12104	86	55711	SCAG AUXANCES	59 096	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	2	2	59 100	119 400	59 100	119 400	59 100
12101	86	55711	SCAG AUXANCES	60 304	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	2	2	60 300	119 400	60 300	119 400	60 300
7611	86	55784			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	10 000	20 000	-	-	-
7613	86	55784			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	10 000	20 000	-	-	-
28106	86	55712	SCAG DE LA PALLU	-	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2		137 200		137 220	-
28108	86	55712	SCAG DE LA PALLU	53 488	R	POITIERS	PALLU	2	1	53 500	53 500	53 490	53 490	53 490
28117	86	55712	SCAG DE LA PALLU	137 218	N1	CHABOURNAY	PALLU	2	2	137 200	137 200	137 220	137 220	137 220
5329	86	55801	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	2	3		194 800	-	185 500	-
6009	86	55801	SCAG DE LA PALLU	50 159	N1	PUZE	PALLU	2	3	50 200	194 800	48 000	185 500	48 000
5325	86	55801	SCAG DE LA PALLU	144 678	N1	PUZE	PALLU	2	3	144 700	194 800	137 500	185 500	137 500
3810	86	55471	SCAG CLOUERE	65 485	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	65 500	65 500	65 480	65 480	65 480
11506	86	55641	SCAG DE LA PALLU	86 400	N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	86 400	86 400	86 400	86 400	86 400

27606	86	55527	SCAG CLOUERE	38 762	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	3	38 800	210 500	38 760	210 450	38 760
27612	86	55527	SCAG CLOUERE	68 993	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	3	69 000	210 500	69 000	210 450	69 000
27601	86	55527	SCAG CLOUERE	102 695	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	3	3	102 700	210 500	102 690	210 450	102 690
4503	86	55674			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	1	48 500	48 500	48 460	48 460	48 460
35	86	55674	SCAG CLAIN MOYEN	48 781	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	48 800	48 800	48 780	48 780	48 780
79142	86	55674	SCAG CLAIN MOYEN	19 363	R	CLOUE	VONNE	1	1	19 400	19 400	19 360	19 360	19 360
17721	86	55772	SCAG DE LA PALLU	14 152	N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	14 200	120 100	14 150	120 060	14 150
28115	86	55772	SCAG DE LA PALLU	28 286	N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	28 300	120 100	28 280	120 060	28 280
17706	86	55772	SCAG DE LA PALLU	77 628	N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	77 600	120 100	77 630	120 060	77 630
11508	86	55713	SCAG DE LA PALLU	83 232	N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	83 200	83 200	83 200	83 200	83 200
6809	86	55617			N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
79654	79	55475	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	29 266	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	3	3	29 300	118 300	29 260	138 280	29 260
79338	79	55475	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	89 020	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	3	3	89 000	118 300	89 020	138 280	89 020
5311	86	55836			N1	PUZE	PALLU	2	2	17 100	64 100	31 000	58 000	31 000
5316	86	55836			N1	PUZE	PALLU	2	2	6 700	64 100	27 000	58 000	27 000
6802	86	55693	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 760	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	46 800	148 300	46 760	148 340	46 760
3906	86	55693	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	101 576	N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	101 600	148 300	101 580	148 340	101 580
5324	86	55742	SCAG DE LA PALLU	61 042	N1	PUZE	PALLU	2	2	61 000	123 900	61 040	123 930	61 040
5303	86	55742	SCAG DE LA PALLU	62 884	N1	PUZE	PALLU	2	2	62 900	123 900	62 890	123 930	62 890
10501	86	55862	SCAG CLAIN MOYEN	28 792	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	1	1	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
13301	86	55634	SCAG CLAIN MOYEN	44 060	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	2	2	72 500	94 500	44 060	94 450	44 060

13303	86	55634	SCAG CLAIN MOYEN	50 388	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	2	2	22 000	94 500	50 390	94 450	50 390
1007	86	55764	SCAG CLAIN MOYEN	118 782	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	1	1	118 800	118 800	70 080	70 080	70 080
14201	86	55731	SCAG AUXANCES	184 108	N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	184 100	184 100	184 100	184 100	184 100
27	86	55790			R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	4	5 100	65 700	5 140	65 740	5 140
20811	86	55623	SCAG DE LA PALLU	29 156	N1	PUZE	PALLU	5	5	47 900	387 300	40 350	385 790	40 350
20804	86	55623	SCAG DE LA PALLU	64 352	N1	PUZE	PALLU	5	5	76 600	387 300	92 280	385 790	92 280
29901	86	55623	SCAG DE LA PALLU	79 039	N1	PUZE	PALLU	5	5	95 400	387 300	86 950	385 790	86 950
29916	86	55623	SCAG DE LA PALLU	101 256	N1	PUZE	PALLU	5	5	92 700	387 300	103 580	385 790	103 580
29913	86	55623	SCAG DE LA PALLU	113 504	N1	PUZE	PALLU	5	5	78 000	387 300	62 630	385 790	62 630
20901	86	55790	SCAG CLAIN MOYEN	44 598	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	1	1	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
127	86	55790	SCAG CLAIN MOYEN	1 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	4	1 100	65 700	1 070	65 740	1 070
87029	86	55790	SCAG CLAIN MOYEN	23 184	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	4	23 200	65 700	23 180	65 740	23 180
87030	86	55790	SCAG CLAIN MOYEN	36 352	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4	4	36 400	65 700	36 350	65 740	36 350
20405	86	55622			N1	VILLIERS	AUXANCE	1	1	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
9701	86	55504			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	-	16 900	16 870	16 870	16 870
29302	86	55636			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	2		60 600		60 570	-
29306	86	55636			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	2	60 600	60 600	60 570	60 570	60 570
22	86	55636			R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	25 300	182 500	25 250	182 480	25 250
40	86	55636	SCAG CLAIN MOYEN	157 237	R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	2	157 200	182 500	157 230	182 480	22 560
6110	86	55425			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	79 000	79 000	60 000	60 000	60 000
5412	86	55694			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	3	63 200	236 800	63 220	236 830	63 220

5411	86	55694			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	3	80 000	236 800	79 960	236 830	79 960
5404	86	55694			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	3	3	93 700	236 800	93 650	236 830	93 650
3005	86	55563	SCAG DE LA PALLU	30 866	N1	PUZE	PALLU	2	2	30 900	77 500	30 860	77 460	30 860
3011	86	55563	SCAG DE LA PALLU	46 600	N1	PUZE	PALLU	2	2	46 600	77 500	46 600	77 460	46 600
7606	86	55814	SCAG AUXANCES	40 762	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	4	4	40 800	248 100	40 760	248 080	40 760
7601	86	55814	SCAG AUXANCES	57 033	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	4	4	57 000	248 100	57 040	248 080	57 040
15810	86	55814	SCAG AUXANCES	64 457	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	4	4	64 500	248 100	64 460	248 080	64 460
15811	86	55814	SCAG AUXANCES	85 822	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	4	4	85 800	248 100	85 820	248 080	85 820
29212	86	55735	SCAG AUXANCES	50 748	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	50 700	523 600	50 750	523 580	50 750
29217	86	55735	SCAG AUXANCES	61 144	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	61 100	523 600	61 140	523 580	61 140
29405	86	55735	SCAG AUXANCES	72 526	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	72 500	523 600	72 530	523 580	72 530
29404	86	55735	SCAG AUXANCES	72 636	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	72 600	523 600	72 630	523 580	72 630
29202	86	55735	SCAG AUXANCES	74 345	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	74 300	523 600	74 340	523 580	74 340
30004	86	55735	SCAG AUXANCES	89 351	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	89 400	523 600	89 350	523 580	89 350
29215	86	55735	SCAG AUXANCES	102 844	N1	VILLIERS	AUXANCE	7	7	102 800	523 600	102 840	523 580	102 840
6829	86	124691	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 500	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	39 500	69 000	25 000	69 000	25 000
900134	86	124691			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	-	69 000	44 000	69 000	44 000
79368	79	55483	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	78 595	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	78 600	173 200	78 600	173 230	78 600
79552	79	55483	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	94 640	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	2	2	94 600	173 200	94 630	173 230	94 640
3907	86	55721	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	140 000	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	1	1	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000
28103	86	55619	SCAG DE LA PALLU	22 520	N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	22 500	127 100	22 520	127 100	22 520

28102	86	55619	SCAG DE LA PALLU	48 584	N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	48 600	127 100	48 580	127 100	48 580
1602	86	55619	SCAG DE LA PALLU	55 952	N1	CHABOURNAY	PALLU	3	3	56 000	127 100	56 000	127 100	56 000
11606	86	55819			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	2	-	40 100		20 000	-
11603	86	55819			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	2	40 100	40 100	20 000	20 000	20 000
5508	86	55633			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	3	-	77 100	-	77 000	-
5510	86	55633			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	3	-	77 100	-	77 000	-
5503	86	55633			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	3	77 100	77 100	77 000	77 000	77 000
9706	86	55857	SCAG CLOUERE	53 578	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	53 600	53 600	53 580	53 580	53 580
8303	86	55749	SCAG CLAIN MOYEN	63 707	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	63 700	63 700	63 700	63 700	63 700
8304	86	55749	SCAG CLAIN MOYEN	42 336	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	1	1	42 300	42 300	42 300	42 300	42 300
27609	86	55708	SCAG CLOUERE	60 880	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	60 900	124 700	60 880	124 700	60 880
27625	86	55708	SCAG CLOUERE	63 821	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	2	2	63 800	124 700	63 820	124 700	63 820
7401	86	55414			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	1	1	39 600	39 600	52 000	52 000	39 550
15802	86	55854	SCAG AUXANCES	26 079	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	26 100	92 300	26 080	92 250	26 080
15808	86	55854	SCAG AUXANCES	66 168	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	2	2	66 200	92 300	66 170	92 250	66 170
13604	86	82149			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	1	1	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
9101	86	55499			N2	ROUILLE	ROUILLE	1	1	15 000	57 500	10 000	10 000	10 000
11303	86	55745			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	1	1	48 600	57 100	48 600	48 600	48 600
28101	86	56876			N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
16SUCL00 1	16	83841			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	1	1	66 000	66 000	66 000	66 000	66 000
14503	86	55795			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	2	1	25 500	25 500	25 470	25 470	25 470

76429	86	55795			R	POITIERS	CLAIN AVAL	2	1	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
5305	86	55565	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	3	4	-	176 700		176 690	-
5307	86	55565	SCAG DE LA PALLU	45 758	N1	PUZE	PALLU	3	4	45 800	176 700	45 750	176 690	45 750
5319	86	55565	SCAG DE LA PALLU	50 565	N1	PUZE	PALLU	3	4	50 500	176 700	50 560	176 690	50 560
5306	86	55565	SCAG DE LA PALLU	80 375	N1	PUZE	PALLU	3	4	80 400	176 700	80 380	176 690	80 380
87070	86	55550	SCAG CLAIN MOYEN	14 810	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	14 800	14 800	14 810	14 810	14 810
6405	86	55516			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	1	1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
12310	86	55450			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	1	1	26 100	26 100	26 130	26 130	26 130
14808	86	55423			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	1	1	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
14108	86	55419			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	1	1	21 000	21 100	21 050	21 050	21 050
79405	79	55496			N1		BOIVRE	1	1	-	20 000		-	-
5406	86	55444			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	1	1	94 700	94 700	97 000	97 000	94 660
85120	86	55424			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	1	1	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
98008	86	55585	SCAG CLAIN MOYEN	49 820	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1	1	49 800	49 800	49 820	49 820	49 820
79245	79	55475			N1	BREJEUILL 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	3	3	20 000	118 300	20 000	138 280	-
900120	86	133316			N1	CHABOURNAY	PALLU	1	1	2 200	11 200	2 000	2 000	2 000

SOUS BASSIN VP	PAR_2017	Volume consommé en 2017	Volume proposé en 2018	Volume demandé 2018
PALLU	4 156 550	2 811 652	4 320 060	4 030 550
AUXANCE	3 496 190	2 238 553	3 607 290	3 349 540
BOIVRE	21 200	964	41 260	22 600
VONNE	419 300	127 261	455 570	439 410
CLAIN AVAL	3 140 100	1 254 521	3 109 510	2 939 260
SARZEC	953 500	456 524	1 255 200	991 990
CLOUERE	4 066 000	2 163 401	4 061 550	3 807 150
DIVE DE COUHE	4 418 800	2 133 892	4 357 240	4 024 040
CLAIN AMONT	2 830 700	1 057 153	3 007 660	2 582 440
FONTJOISE	795 600	509 227	795 550	695 750
LA PREILLE	866 400	609 066	866 760	849 510
LA RAUDIERE	702 800	453 105	798 990	724 220
LES SAIZINES	890 100	520 856	958 320	871 480
BREJEUILLE 2 INFRA	43 200	19 937	43 230	36 850
CHOUE BROSSAC	536 700	307 298	537 070	516 930
ROUILLE	164 300	122 230	241 780	174 210
Total général	27 501 440	14 785 640	28 457 040	26 055 930

Proposition PAR 2018 avant démission des SCAGE	Proposition PAR2018 après validation démission SCAGE	Volume mobilisable	attente retour de formulaire
4 019 210	4 019 210	118 410	79 660
3 329 540	3 329 540	57 350	20 000
22 100	22 100	- 840	20 000
419 410	415 680	20 000	16 160
2 855 420	2 497 180	123 530	43 650
991 700	991 700	263 500	
3 758 290	3 617 830	107 220	65 480
4 004 050	3 998 200	127 790	20 000
2 572 230	2 572 230	295 160	53 820
695 750	695 750	-	
849 420	804 360	16 140	
704 340	708 700	85 920	
871 480	871 480	86 840	
36 850	36 850	50	6 330
516 930	507 320	20 140	
164 170	164 170	77 610	
25 810 890	25 252 300	1 398 820	325 100

Étiquettes de lignes	PAR_2017	Volume consommé en 2017
AUXANCE	3 496 190	2 238 553
BOIVRE	21 200	964
BREJEUILLÉ 2 INFRA	43 200	19 937
CHOUE BROSSAC	536 700	307 298
CLAIN AMONT	2 830 700	1 057 153
CLAIN AVAL	3 140 100	1 254 521
CLOUERE	4 066 000	2 163 401
DIVE DE COUHE	4 418 800	2 133 892
FONTJOISE	795 600	509 227
LA PREILLE	866 400	609 066
LA RAUDIERE	702 800	453 105
LES SAIZINES	890 100	520 856
PALLU	4 156 550	2 811 652
ROUILLE	164 300	122 230
SARZEC	953 500	456 524
VONNE	419 300	127 261
Total général	27 501 440	14 785 640

Volume proposé en 2018	Volume demandé 2018	Proposition PAR 2018 avant démission des SCAGE
3 607 290	3 349 540	3 329 540
41 260	22 600	22 100
43 230	36 850	36 850
537 070	516 930	516 930
3 007 660	2 582 440	2 572 230
3 109 510	2 939 260	2 855 420
4 061 550	3 807 150	3 758 290
4 357 240	4 024 040	4 004 050
795 550	695 750	695 750
866 760	849 510	849 420
798 990	724 220	704 340
958 320	871 480	871 480
4 320 060	4 030 550	4 019 210
241 780	174 210	164 170
1 255 200	991 990	991 700
455 570	439 410	419 410
28 457 040	26 055 930	25 810 890

Proposition PAR2018 après validation démission SCAGE	Volume mobilisable	attente retour de formulaire
3 329 540	57 350	20 000
22 100	- 840	20 000
36 850	50	6 330
507 320	20 140	
2 572 230	295 160	53 820
2 497 180	123 530	43 650
3 617 830	107 220	65 480
3 998 200	127 790	20 000
695 750	-	
804 360	16 140	
708 700	85 920	
871 480	86 840	
4 019 210	118 410	79 660
164 170	77 610	
991 700	263 500	
415 680	20 000	16 160
25 252 300	1 398 820	325 100

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-04-10-004

Cogesteau-AiP-20180410 : PAR2018-2019

Homologation du Plan de Répartition 2018-2019 de l'OUGC Cogest'Eau



PRÉFET DE LA CHARENTE
PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2018-2019
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.**

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique Cogest'Eau dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

A R R E T E N T

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective Cogest'Eau

Z.E. Ma Campagne - 53 Impasse Louis Daguerre - 16000 ANGOULEME

représenté par Monsieur Jean-Jacques BLANCHON, son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018-2019 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019
 - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2018-2019.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume autorisé en période d'étiage (VE) est le volume prélevable entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre, le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps, du 1^{er} avril au 14 juin, selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont (dont Bonnardelière), Charente-Aval et Né**, pour la période du 1^{er} avril au 14 juin, un volume additionnel de printemps (VAP) peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable après le 14 juin.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau suivant :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle - <i>La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	> 2 700 l/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume hivernal autorisé (VH), hors période d'étiage, est le volume prélevable entre le 1er octobre 2018 et le 31 mars 2019

EAUX STOCKÉES :

Le volume autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2018 et le 15 avril 2019 de chaque année, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume autorisé par ouvrage (VE) pour les prélèvements effectués dans la "nappe de la Bonnardelière" et dans la zone de gestion "Péruse Z-06a et Z-06b" est le volume prélevable entre le 1er avril 2018 et le 30 septembre 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé par ouvrage (VA) pour les autres prélèvements effectués en "nappe souterraine déconnectée" est le volume prélevable entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;

- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur-irrigant, **même en cas de non-consommation.**

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- ⇒ En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :
- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait le
Le Préfet de la Charente

Pierre N'GAHANE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

Délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2018-2019
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,

Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
DEUX-SEVRES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime

Fabrice RIGOULET-ROZE



PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2018-2019
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.**

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres



PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Délivrant l'homologation du Plan Annuel de Répartition 2018-2019
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.**

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DES
DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Récapitulatif Eaux Superficielles

Unités de gestion	Vol. Add. Printemps	Vp	Échéance	Volume Objectif 2018	VAP	Volume étiage	Volume Hivernal
ARGENCE		200 000	2021	398 818		395 182	0
ARGENTOR-IZONNE		600 000	2015			539 400	0
AUGE		300 000	2017			300 000	800
AUME-COUTURE		2 570 000	2021			4 033 300	8 400
BIEF		200 000	2015			190 250	0
CHARENTE-AMONT + CIBIOU (86)	5 000 000	19 000 000	2015		3 229 829	17 376 878	29 400
CHARENTE-AVAL	193 300	1 080 000	2015		100 800	659 400	9 900
NÉ	200 000	300 000	2015		185 550	299 062	4 797
NOUERE		320 000	2021	378 998		370 617	0
PÉRUSE		200 000	2015			164 900	0
SON-SONNETTE		800 000	2015			684 500	2 000
SUD-ANGOUMOIS		760 000	2015			760 000	11 498
Total :	5 393 300	26 330 000			3 516 179	25 773 489	66 795

Récapitulatif Eaux Souterraines (avec Vp)

Unités de gestion	VAP	Vp	Échéance	VAP	Volume étiage
BONNARDELIERE (86)	750 000	4 900 000	2015	749 998	4 899 901
PERUSE Z-06a & Z-06b (79)		1 400 000			1 855 100

Récapitulatif Eaux Souterraines (sans Vp défini)

EAUX SOUTERRAINES	Volume annuel
Périmètre Cogest'Eau	4 546 000

Récapitulatif Eaux Stockées

Unités de gestion	Volume Hivernal (remplissage)
ARGENTOR-IZONNE	50 000
CHARENTE-AMONT	300 000
CHARENTE-AVAL	250 000
NÉ	592 500
SUD-ANGOUMOIS	284 800
Total :	1 477 300

Récapitulatif Retenues de Substitution

Unités de gestion	Volume Hivernal (remplissage)
AUGE	285 000
AUME-COUTURE	3 050 860
BIEF	100 000
CHARENTE-AMONT	634 000
NÉ	400 000
NOUERE	220 000
SON-SONNETTE	688 000
Total :	5 377 860

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 35	45		48 438	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	PT-16-SU-AR-002	479961	6518768	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 56	60		21 303	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	479982	6519097	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	OQ 654	45		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 443	70		63 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-005	479843	6518526	16	CHAMPNIERS	Argence	AC 244	60		8	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLÈRE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	480453	6519409	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	OQ 110	110		67 878	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	481700	6521337	16	ANAI	Pinelot	ZE 18	50		35 478	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	481466	6520320	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 320	120		32 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-008	GUINDON Hélène	PT-16-SU-AR-010	483814	6520837	16	ANAI	Prés Personniers	ZD 48	30		28 188	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-011	480326	6519200	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	OQ 763	170		58 158	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-010	NORMANDIN Sylviane	PT-16-SU-AR-012	483010	6523956	16	ANAI	L'étang	ZB 8	40		20 331	
Total Eaux Superficielles ARGENCE :														395 182	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 104	70		60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 226	25		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 29	60		54 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	489181	6545111	16	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 741a	150		120 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	16	POURSAC	Villeneuve	ZD 109	70		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 23	100		110 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 23	50		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 2	80		58 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon – Le Bois Joli	0E 99	60		58 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 67	15		7 500	
Total Eaux Superficielles ARGENTOR-IZONNE :														539 400	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 55	225		65 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-003	462264	6529498	16	BONNEVILLE	Pré La Brousse	ZC 4	35		16 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-004	465385	6532152	16	MONS	Montaigon	ZT 32	70		30 720	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-005	460189	6530515	16	AUGE-SAINT-MÉDARD	Le Bardonneau	ZI 78	30		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	460356	6530426	16	AUGE-SAINT-MÉDARD	Le Bardonneau	ZI 31	30		8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-007	457865	6529468	16	ANVILLE	Les Grandes Versennes	ZK 3	30		37 120	800
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-017	459084	6530691	16	AUGE-SAINT-MÉDARD	Le Grand Pré	ZH 84	4		2 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-007	EARL LES CHARRIERS	PT-16-SU-AG-008	458168	6529808	16	ANVILLE	Les Frouins	ZH 04	40		28 544	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-008	GAEC DE LANVILLE	PT-16-SU-AG-009	467888	6534335	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Cloitrière	ZO 78	18		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-010	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	ZP 40	22		5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-012	459934	6528950	16	MONTIGNÉ	Le Marais des paccages	0C 199	60		13 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	MARRY Jérémy	PT-16-SU-AG-013	460203	6532538	16	AUGE-SAINT-MÉDARD	Les Trois Ormeaux	0A 327	100		31 616	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-013	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-AG-014	467063	6532348	16	MARCILLAC-LANVILLE	L'Aubarde	ZN 41	45		5 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-013	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-AG-015	467784	6531351	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Creusefond	ZM 119	75		11 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-015	SCEA PEROT Jean-Guy	PT-16-SU-AG-019	460265	6531484	16	AUGE-SAINT-MÉDARD	Champs du Gâts	ZH 43	60		15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-015	SCEA PEROT Jean-Guy	PT-16-SU-AG-020	460498	6530833	16	AUGE-SAINT-MÉDARD	Champs du Bardonnaud	ZE 65	20			
Total Eaux Superficielles AUGÉ :														300 000	800

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 21	125		150 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-002	SARL BAUDOIN	PT-16-SU-AC-002	468667	6549578	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Frédière	ZT 6	60		60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 144	84		90 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	16	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 225	80		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 76	80		90 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-006-F1	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 246	70		25 000	2 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-006-F2	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 246	30			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	BRIGOT Jean Paul	PT-16-SU-AC-007	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 23	16		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-009	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 141	60		45 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-010	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 6	110		50 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	COTE Dominique	PT-16-SU-AC-011	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 1	90		85 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-014	467487	6547433	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 41	110		117 010	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTERMELE	PT-16-SU-AC-015	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 80	120		51 028	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-016	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 1	100		130 090	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-017	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 95	100			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-018	463405	6538523	16	ORADOUR	Creux Fumeau	AM 395	100		10 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	EARL DE CHEZ GAILLARD	PT-16-SU-AC-019	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 161	60		73 270	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	EARL DE CHEZ GAILLARD	PT-16-SU-AC-020	461468	6543081	16	LUPSAULT	l'Ager	ZK 89	90		36 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	PT-16-SU-AC-021	469201	6543322	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 721	120		39 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	PT-16-SU-AC-023	465589	6551367	16	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	Les Allards	ZY 149	120		18 330	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SU-AC-024	465519	6542429	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 63	120		59 810	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	PT-16-SU-AC-031-C1	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 53	100		73 540	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GINOIX	PT-16-SU-AC-026	470628	6541976	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516	30		23 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-027	461409	6543898	16	LES GOURS	La Font Brisson	AH 102	100		20 000	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-028	466988	6545286	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 218	60		35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-029	470111	6535435	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 71	130		40 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-030	469308	6542540	16	ÉBRÉON	Fontaine de Siarne	ZD 24	150			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-065	468100	6540237	16	VILLEJÉSUS	Chavillaud	ZB 71	120		178 170	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-031-C2	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 53	100		78 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-032	462209	6537721	16	VERDILLE	Bel Air	AE 15	100		21 920	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	PT-16-SU-AC-033	467363	6542120	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 155	100		75 610	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-026	EARL LE BOIS VERT	PT-16-SU-AC-034	464251	6544007	16	SAINT-FRAIGNE	Les Chirons	YK 170	60		75 350	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	EARL LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-035	464884	6542894	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 188	60		48 320	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	EARL LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-036	467185	6543427	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 78	60		50 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-037	465646	6542319	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 25	90		70 670	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-038	469356	6548985	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 34	150		38 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACOUGNOLLE Jean Claude	PT-16-SU-AC-039	471353	6543577	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 284	60		17 312	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SU-AC-040	467354	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 58	130		27 080	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-041	466757	6540140	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 03	180		92 980	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-042	466765	6541878	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 07	50		22 750	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-043	465710	6539754	16	ORADOUR	Coudret	AD 131	50		34 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-044	465713	6539739	16	ORADOUR	Coudret	AD 131	110		61 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-032	SCEA LE FOUR DU BREUIL	PT-16-SU-AC-045	462135	6536212	16	VERDILLE	Le Breuil	AI 258	100		50 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-046	466746	6550606	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 78	70		51 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-047	467673	6550350	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 24	100		41 490	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	GAEC DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-048-F1	467116	6547550	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 976	80			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	GAEC DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-048-F2	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056	80		200 150	6 400
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-049	461594	6539365	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 31	70		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-050	460126	6539473	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 108	70		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-036	LE ROUX Daniel	PT-16-SU-AC-051	467286	6551207	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 139	80		53 730	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-054	469128	6543200	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 60	80		60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-055	469022	6542968	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 74	140		135 510	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-039	EARL DES GOYAUDS	PT-16-SU-AC-056	470323	6534984	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 76	100		83 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-040	SCEA DE LA TONNELLE	PT-16-SU-AC-057	465803	6535797	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	AH 10	70		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-058	462912	6544710	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 01	390		94 557	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-059	463291	6544362	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 04	130		32 018	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-060	467513	6545341	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 30	120		30 213	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-061	467430	6546151	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Lauhier	ZM 25	230		82 378	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	PT-16-SU-AC-063	464129	6535795	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 51	110		42 259	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	PT-16-SU-AC-052	466627	6538167	16	ORADOUR	La Rivière	AK 65	100		101 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-046	SCEA CLEMENT Michel	PT-16-SU-AC-053	469106	6542516	16	ÉBRÉON	Les Fontaines	ZD 16	60		49 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-1703866	456548	6542210	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53	65			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171230	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-1703105	456467	6542226	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53	65		27 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-17033107	456527	6542224	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 53	65			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	PT-17-SU-AC-1702230	457718	6545017	17	CHIVES	Les Coux	ZB10	80		25 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-95105100	EARL DU GAZON	PT-17-SU-AC-1702231	458014	6544647	17	CHIVES	Le Grand Pre	ZC 3	40		9 370	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-95105101	GAEC PASANPEINE	PT-17-SU-AC-1702231	459308	6543635	17	CHIVES	Chez Thuard	ZE 23	30		18 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-95477100	BEGEON Patrick	PT-17-SU-AC-1702229	455965	6547869	17	VILLIERS-COUTURE	La Touche - La Metairie	ZI 33	15		2 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-39	GAEC LA GIRARDIERE	PT-79-SU-AC-79425	467074	6562390	79	MELLERAN	Pré Guillon	ZP 91	20		14 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-48	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 655	50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-48	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 655	60		98 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-49	EARL CHAVOUET	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 20	80		115 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-51	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79111	462262	6548892	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 130	60		16 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-51	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 244	60		24 285	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-52	AUMAND Laurent	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 17	65		113 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-53	EARL LA ROCHONNIERE	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 254	130		68 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-53	EARL LA ROCHONNIERE	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 58-57	100		79 500	
Total Eaux Superficielles AUME-COUTURE :														4 033 300	8 400
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	OB 293	25		12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-005	EARL GAUTHIER	PT-16-SU-BI-005	477305	6538461	16	LUXÉ	Pré Perrin	ZM 126	50		11 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	PT-16-SU-BI-006	475937	6539909	16	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	20		6 150	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 83	60		25 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-008	GROLLEAU Jean Paul	PT-16-SU-BI-008	479195	6541098	16	JUILLÉ	Bec Oiseau - La Faux	OB 54	25		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	16	COURCÔME	Les Mossoheris	YL 30	40		23 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 46	20		14 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	PT-16-SU-BI-011	477295	6540700	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 183	40		19 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-012	EARL LES RENASSONS	PT-16-SU-BI-012	476809	6540092	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 55	60		69 000	
Total Eaux Superficielles BIEF :														190 250	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	PT-16-SU-CAD-001	477445	6514889	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 96	400	114 100	415 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-002	ASA DE VARS-CHAMPNIERS	PT-16-SU-CAD-002	477757	6519360	16	VARS	Coursac	ZY 182	633	201 400	733 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	PT-16-SU-CAD-005	475422	6516479	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 33	60	10 300	35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	PT-16-SU-CAD-006	476647	6523565	16	VARS	Pré du Reclous	OB 1292	160		41 900	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-006	EARL BRIAND	PT-16-SU-CAD-007	476089	6519607	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 68	235	36 900	134 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M1	474598	6515751	16	BALZAC	Grand Bois	OC 1172	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M2	476496	6517209	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 17	40	4 000	14 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-008-M3	475992	6515352	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 64	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CAD-009	475082	6516278	16	BALZAC	Le Chateau	AH 1a	80	18 500	67 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	PT-16-SU-CAD-010	474598	6519523	16	VARS	Fonciron	YB 165	150	21 000	76 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAD-011	476705	6523585	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	OC 124	130	31 700	115 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FAVRAUD	PT-16-SU-CAD-013	476978	6514977	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 322	135		116 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	PT-16-SU-CAD-014	474019	6521551	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 222	30		5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAD-015	474518	6515805	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 686	55	14 000	50 000	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAD-016	474527	6515825	16	VINDELLE	La Grande Pièce	OC 686	25	400	1 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLOS	PT-16-SU-CAD-018	476034	6523348	16	VARS	Le Renclos	ZD 185	100	18 800	82 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-019	475794	6519566	16	VARS	Ouche	YA 49	550	51 100	183 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-020	476411	6519805	16	VARS	Ouche	ZY 76	550	51 100	183 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M1	474245	6520573	16	VARS	Les Assises	OB 1292	60			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M2	474245	6520573	16	VARS	Les Iles	OK 709	60	3 200	11 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAD-021-M3	476292	6519219	16	VARS	Les Iles	OK 735	60			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-017	SCEA DE LA FRUITIERE	PT-16-SU-CAD-023	473802	6520116	16	VARS	Logis de Soée	OK 838	120		33 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-018	ROUGIER Sébastien	PT-16-SU-CAD-024	475960	6519634	16	VARS	Rouhenac	YA 44	140	20 700	75 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	BAUDOUX Pierre-André	473197	6520475	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 108	8	8 300	30 100	600
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	PT-16-SU-CAD-027	476087	6522039	16	VARS	Font Matheline	ZH 93	60	5 000	30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CAD-028	473177	6520153	16	MARSAC	Les Caus	ZL 86	1180	100 000	867 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CAD-029	477219	6513039	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 53	10		2 000	600
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CAD-030	477074	6513554	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 36	8		2 300	900
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAD-033	477335	6513208	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 426	15	700	2 300	200
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAD-034	477231	6513137	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 410	15	700	2 300	300
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-027	EARL MICHONNEAU	PT-16-SU-CAD-037	476470	6522826	16	VARS	La Prairie	OB 398	100	23 600	86 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	PT-16-SU-CAD-038	475749	6521717	16	VARS	Le Boquet	YD 30	80	18 500	67 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCONNET	PT-16-SU-CAND-001	474717	6516402	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 62	130		112 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CAND-002	485092	6537975	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	OB 598	710	156 500	382 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475744	6536519	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	300		143 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475744	6536519	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	150		280 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475744	6536519	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	300		75 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CAND-003	475744	6536519	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 120	75		280 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	PT-16-SU-CAND-007	472879	6533829	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 70	240		160 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	PT-16-SU-CAND-009	485466	6543525	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 45	60		50 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	PT-16-SU-CAND-010	479701	6537156	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	OA 128	120	25 600	93 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-011	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 95	60	16 750	61 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-012	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 95	80			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-013	486597	6542937	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 2	170	24 450	89 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-014	486457	6539705	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Prairie de La Cote	094-ZD 31	50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CAND-015	486955	6540255	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 59	60	10 450	38 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	PT-16-SU-CAND-017	469327	6526347	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 45	60	10 400	37 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	EARL BOUTINOT	PT-16-SU-CAND-018	485988	6541713	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 13	25	5 000	45 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	EARL BOUTINOT	PT-16-SU-CAND-019	486281	6546539	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	OA 292	85		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-012	EARL CAFFIN	PT-16-SU-CAND-020	472971	6531765	16	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 3	130		87 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Claude	PT-16-SU-CAND-022	484894	6536333	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 47	60	3 000	35 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-015	CHALUFOUR Dominique	PT-16-SU-CAND-023	469139	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 37	80	19 800	72 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CAND-024	471244	6528042	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 28	60		15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CAND-025	469785	6530902	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	OA 670	60	15 000	16 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CAND-026	468257	6526311	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 38	70	16 500	60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CAND-027	469097	6529220	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	75	16 500	59 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	PT-16-SU-CAND-028	487103	6537782	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 77	240	50 000	173 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	PT-16-SU-CAND-029	484440	6536373	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 30	60	3 790	29 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	PT-16-SU-CAND-030	484597	6536278	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 12	50	7 600	27 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-CAND-031	482802	6534609	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 5	45		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	PT-16-SU-CAND-033	485388	6548681	16	BARRO	La Gobert	OB 989	140	38 600	104 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-025	EARL BERTRAND	PT-16-SU-CAND-035	487024	6555347	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Bourgneuf	ZC 72	70		85 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	PT-16-SU-CAND-036	486533	6547407	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugale	OD 89	140	20 000	140 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	PT-16-SU-CAND-037	486559	6547363	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugale	OD 101	50	20 000	19 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	PT-16-SU-CAND-038	480223	6537428	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 123	90	10 000	60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-039	471001	6528046	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 2	60		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M1	470616	6528722	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 13	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M2	470999	6528108	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 46	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CAND-040-M3	470396	6528615	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 67	40			

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SU-CAND-046	485202	6544314	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 375	150	17 300	62 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAND-047	479136	6524557	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 429	180	13 700	50 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CAND-048	477782	6526032	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 396	80	16 500	60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-050	483376	6536040	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184	105	23 300	85 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-051	483411	6535767	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183	120	19 200	70 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CAND-052	483584	6535058	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 31	60	6 900	25 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-037	GAEC DES DEUX GRANGES	PT-16-SU-CAND-053	479845	6537262	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 154	35	4 000	13 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	PT-16-SU-CAND-054	486006	6545646	16	BARRO	Le Moulin	0C 398	120	76 000	117 500	10 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	PT-16-SU-CAND-055	471404	6531122	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 23	100	15 000	55 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	PT-16-SU-CAND-057	485917	6554612	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 60	70	12 900	45 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-042	EARL Didier BAUSSANT	PT-16-SU-CAND-058	479502	6537028	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 125	140	34 200	124 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-CAND-059	485941	6543282	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 63	70	10 000	40 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CAND-060-M1	520643	6525682	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 650	60	7 500	27 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CAND-060-M2	520301	6527170	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 172	60			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	PT-16-SU-CAND-063	477412	6535386	16	LUXÉ	La Grave	AK 22	160	12 000	45 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-047	EARL GATINON	PT-16-SU-CAND-064-M1	469863	6528965	16	LA CHAPELLE	Ligné	ZB 38	45		15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-047	EARL GATINON	PT-16-SU-CAND-064-M2	470088	6529552	16	LA CHAPELLE	Brassemont	ZB 13	45			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-048	GAEC LAURENT BLASAC	PT-16-SU-CAND-066	485464	6551892	16	CONDAC	Refousson	0B 233	112		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CAND-067	487046	6537808	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 85	60	20 000	70 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-050	EARL LEAUD	PT-16-SU-CAND-068	486185	6545344	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 379	200	18 400	67 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	PT-16-SU-CAND-069	512658	6546887	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 53	300		296 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-052	EARL LES GALERIES	PT-16-SU-CAND-070	475473	6533368	16	VILLOGNON	Les Fioux	ZD 144	60	8 400	45 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	PT-16-SU-CAND-072	475188	6535455	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 19	100		56 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	PT-16-SU-CAND-073	478455	6535946	16	LUXÉ	Prairie de Luxé	ZI 148	140	58 200	155 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-056	SCEA MASSET	PT-16-SU-CAND-076	487060	6555368	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 72	60		73 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CAND-081	468742	6526513	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 57	60	14 600	53 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CAND-082	471394	6528401	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 71	40	11 750	43 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	PT-16-SU-CAND-084	477230	6525139	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 745	110	21 800	79 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	PT-16-SU-CAND-085	485879	6552919	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 56	120		52 000	14 300
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	PT-16-SU-CAND-086	486980	6552977	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 21	170	35 800	130 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	PT-16-SU-CAND-087	476637	6523658	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 122	96	21 900	79 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M1	468303	6531314	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 50	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M2	469032	6531338	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 70_71_72_267	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M3	470764	6531616	16	AMBÉRAC	Le Petit Gourset	ZA 80	40	5 000	20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M4	469536	6530904	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 24_26_27_30	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	PT-16-SU-CAND-088-M5	469818	6529777	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 68	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	GAEC DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-089	485920	6554619	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 60	170	15 000	140 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	GAEC DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-090	486931	6554663	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 18	50	1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	GAEC DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CAND-091	487021	6556203	16	TAIZÉ-AIZIE	Cheptier	AC 09	50		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-068	GAEC DE LA FONT DE L'ECHO	PT-16-SU-CAND-094	472729	6530863	16	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 207	300	63 500	231 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CAND-095	521007	6526396	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175	60		50 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CAND-173	521102	6526485	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175	60		22 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SU-CAND-096	468622	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 57	220	55 500	202 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	PT-16-SU-CAND-097	485888	6551739	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 2	120	40 000	85 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-072	GAEC DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-CAND-098	466712	6526848	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 22	180	30 000	200 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M1	485663	6543405	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 64	90			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M2	485342	6544121	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 1	90	8 000	30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M3	486410	6544279	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 10	90			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CAND-099-M4	486282	6546537	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 292	90			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBBOLETH	PT-16-SU-CAND-100	480802	6536449	16	MANSLE	Chateau de Goué	0A 37	45		45 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CAND-101	471902	6531579	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 140	70	19 500	71 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CAND-102	472657	6531933	16	AMBÉRAC	Les Sablons	AK 40	80	19 100	69 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	BIGET David	PT-16-SU-CAND-103	475326	6526012	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 219	70	11 500	53 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	BIGET David	PT-16-SU-CAND-016	473106	6524086	16	VOUHARTE	La May	ZK 67	50	18 400	85 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-077	GAEC DES THEILLES	PT-16-SU-CAND-104	486101	6550140	16	CONDAC	Villeteau	ZD 118	30	6 900	25 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	PT-16-SU-CAND-106	515262	6521380	16	LE LINDOIS	La Courriere	0B 535	30	2 000	21 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M1	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 50	50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M2	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Palfoucaud	ZI 75	50	4 800	15 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107-M3	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Palfoucaud	ZI 85	50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	PT-16-SU-CAND-107	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Necoyaud	ZD 93	50	1 400	5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CAND-108-M1	520366	6525490	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 134	50		65 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CAND-108-M2	521061	6525543	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 500	50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CAND-109	472916	6527668	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 40	85	21 200	83 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-083	EARL PERRON	PT-16-SU-CAND-111	478339	6533694	16	CELLETES	Chessandières	ZC 125	30		15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	PT-16-SU-CAND-114	486340	6541412	16	AUNAC-SUR						

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M3	471472	6527073	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 21	30			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M4	471305	6528415	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 47	30	17 600	42 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M5	472156	6528078	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 10	30			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CAND-034-M6	471423	6528063	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 83	30			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	PT-16-SU-CAND-118	485167	6543632	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 815	220	55 100	200 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	PT-16-SU-CAND-119	486003	6545624	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 45	125	35 500	129 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-091	HIVERT Dominique	PT-16-SU-CAND-120	478906	6534864	16	CELLETES	Le Renclos	0A 1130	210	36 800	134 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-092	JOFROIX Jean Pierre	PT-16-SU-CAND-121	473944	6524261	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 43	50		41 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	PT-16-SU-CAND-122	474555	6523884	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 240	115	21 500	78 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	PT-16-SU-CAND-124	476799	6535693	16	LUXÉ	La Grave	AK 182	100	33 600	33 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	PT-16-SU-CAND-125	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 21	60		127 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	PT-16-SU-CAND-126	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 21	70		101 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M1	469564	6530981	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 67	80			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M2	469820	6529844	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 67	80	33 000	12 100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M3	469832	6529762	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 68	80			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-127-M4	470090	6529570	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 110	80			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CAND-128	471127	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 15	280	40 600	148 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	PT-16-SU-CAND-129	470883	6528995	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 7	80		28 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	PT-16-SU-CAND-130	486445	6545033	16	POURSAC	Villars	ZC 66	70	15 599	58 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	PT-16-SU-CAND-131	478227	6535439	16	CELLETES	Prairie de Cellettes	ZH 38	80	22 150	80 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-102	SERTILLANGE Lionel	PT-16-SU-CAND-132	486866	6553750	16	TAIZÉ-AIZIE	La Vinatrie	AO 11	55		25 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-104	ROUFFAUD Jacques	PT-16-SU-CAND-135	487519	6557021	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 17	60	27 000	58 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	PT-16-SU-CAND-137	485920	6554617	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 60	250	52 000	291 378	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	PT-16-SU-CAND-138	485810	6551226	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 4	80	10 000	55 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SU-CAND-139	475792	6536686	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 142	250	62 100	226 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-CAND-140	514594	6520677	16	MASSIGNAC	Pouméroux	F 593	50		39 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CAND-141	472489	6535785	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 602	140		8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CAND-172	472671	6535818	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 70	50		162 600	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CAND-170	474210	6533214	16	FOUQUEURE	Les Grands Essards	ZH 156	50		8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SU-CAND-144	485504	6551234	16	CONDAC	Rejalant	0A 123	260	50 000	200 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-CAND-145	485434	6543429	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 794	280	51 800	200 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	PT-16-SU-CAND-146	472523	6533236	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 135	90	17 800	64 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	PT-16-SU-CAND-147	469676	6528667	16	GENAC-BIGNAC	Pontour	000-0B 201	120		134 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-115	VERON Claude	PT-16-SU-CAND-148	476380	6536015	16	LUXÉ	Séhut	AL 333	70		53 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-078	518609	6529078	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	D 227	60		35 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-150	520123	6528036	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	0C 191	80		40 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	PT-16-SU-CAND-171	521736	6527862	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Clos du Pierrail	0B 343	50		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	GAEC CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-151	472875	6527732	16	VOUHARTE	Les Osles	0A 305	145	24 000	105 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	GAEC CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-152	473257	6531367	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 14	85	20 400	65 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	GAEC CHAMPEREAU	PT-16-SU-CAND-153	472740	6530875	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 108	95	20 400	75 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	PT-16-SU-CAND-154	469090	6529213	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 22	160	21 400	78 000	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	PT-16-SU-CAND-155	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 38	100	10 800	39 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-120	EARL M-AGRI	PT-16-SU-CAND-156	486974	6542787	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 3	90		63 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-121	AUDEBRAND Emmanuelle	PT-16-SU-CAND-157	469008	6530260	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 18	80	1 100	4 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	PT-16-SU-CAND-158	520701	6527758	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	0B 853	40		45 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CAND-159	469104	6529201	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 103	100	16 500	60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CAND-160	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 38	50	9 000	31 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	PT-16-SU-CAND-161	513180	6536707	16	ROUMAZIÈRES-LOUBERT	Chez Brault	0E 639	50	15 000	80 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-125	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-CAND-162	470249	6531849	16	MARCILLAC-LANVILLE	Petit Gourset	ZI 174	180		100 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-125	EARL DU MARRONNIER	PT-16-SU-CAND-163	469037	6530571	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Node	ZL 163	75		15 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-127	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	PT-16-SU-CAND-165	468757	6526640	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 33	80	10 000	54 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-131	GAEC DES 3 D	PT-16-SU-CAND-170			16	VILLEFAGNAN	La Fontaine		44		35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-133	GAEC LES REDONS	PT-16-SU-CAND-174	506795	6549434	16	ALLOUE	Neige Vache	0H 291	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	PT-86-SU-CA-72080	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Martinière		216	54 090	214 450	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-30	GAEC DE CHAUFFOUR	PT-86-SU-CA-73189	487826	6557275	86	LIZANT	Folleprise		79	10 000	80 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-88010	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 30	113	21 290	122 380	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-SU-CA-79107	497470	6563830	86	CHARROUX	La Roche	0G 75	60		58 090	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-96	BOUROUMEAU Didier	PT-86-SU-CA-77088	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pellevoisin		39	10 050	40 870	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	PT-86-SU-CA-87012	502054	6554949	86	CHATAIN	La Forge	0E 112	99	25 040	101 870	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	PT-86-SU-CA-91042	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 50	79	15 680	63 770	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-89016	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Chauvelle Rie	0G 813	39		60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-305	SCEA ZEPHYR	PT-86-SU-CA-91034	502054	6554949	86	CHATAIN	La Vergne	0H 267	69	10 000	99 490	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX PHILIPPE	PT-86-SU-CA-99006	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau		94	15 000	85 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-395	GAEC RECONNU DE SAINT LAURENT	PT-86-SU-CA-96001	500109	6558850	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 311	99		80 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	PT-86-SU-CA-76461	486262	6559122	86	VOULÈME	Le Roc	0P 523	99	31 150	126 730	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-454	GAEC RECONNU DE CHEZ BELEAU	PT-86-SU-CA-90028	497470	6563830	86	CHARROUX	Greffier		89		100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-495	GAEC RECONNU DE LAIT NERGIE	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	86	SAVIGNÉ	Chez Brumelot		59	20 000	100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-496	GAEC RECONNU DE VERNEUIL	PT-86-SU-CA-89012	500109	6558850	86	ASNOIS	Pre du Moulin	? 157	118		156 770	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-73011	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 43	177			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-90075	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 43	177	12 500	100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	PT-86-SU-CA-77156			86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 18	64		61 000	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOURON	PT-86-SU-CA-99007	500109	6558850	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 312	50		60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	PT-86-SU-CA-99005	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Villannieres	0D 497	79		100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	PT-86-SU-CA-118	502054	6554949	86	CHATAIN	Tezier	0A 309	69	20 050	81 560	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	PT-86-SU-CA-887015			86	CHARROUX	Les Roderies	MO 76	94		14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	PT-86-SU-CA-89015	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 93-96-97-146-147	74	15 980	64 990	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-631	EARL DE DALIDANT	PT-86-SU-CA-82115	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant		79	10 000	83 220	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-74207	486262	6559122	86	VOULÈME	Chambe	ZH 48	133		147 880	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-79229			86	VOULÈME	Chez Blondin	0D 99	133	10 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	PT-86-SU-CA-98007	491574	6564180	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Moulin Minot	0D 159	130		102 760	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	PT-86-SU-CA-106	486262	6559122	86	VOULÈME	Chez Blondin	0 99-100	79	6 690	136 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	PT-86-SU-CA-87013	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche		79		97 160	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	PT-86-SU-CA-79077	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184	79	20 370	82 860	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-797	GEAC DES BOURSALTS	PT-86-SU-CA-107	502054	6554949	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 236	30		66 350	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-799	EARL LES FRUITS ROUGES	PT-86-SU-CA-3040	497470	6563830	86	CHARROUX	La Chauvellerie et Charraux		30		44 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-SU-CA-90001	491574	6564180	86	CIVRAY	Moulin Minot		296		150 000	
Total Eaux Superficielles CHARENTE-AMONT :												3 205 829	17 217 378	29 400	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-22	EARL DES RECHERS	PT-86-CIB-10405	493005	6556503	86	GENOUILLE	Les Congées		45	9 000	19 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-175	MASSERON François	PT-86-CIB-129	487826	6557275	86	LIZANT	Chez Poton		60		60 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-87	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-CIB-93060	492617	6556334	86	GENOUILLE	L'Émarrière	ZT 001	50		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-CIB-558	EARL DE LA SOURCE - POINOT	PT-86-CIB-150	496186	6556232	86	SURIN	Le Cibiou	0D2 506	140	15 000	60 000	
Total Eaux Superficielles LE CIBIOU :												24 000	159 500		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	PT-16-SU-CAVD-001	461546	6508656	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 45	200	37 000	176 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	PT-16-SU-CAVD-002	469709	6507573	16	NERSAC	La Meure	AT 36	40		31 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-CAVD-003	469653	6506374	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 35	45		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAVD-005	443463	6515968	16	JARNAC	Le Pré de la Grave	AS 116	250	4 100	3 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	PT-16-SU-CAVD-006	437316	6513971	16	MERPINS	Ile Marteau	ZC 25	46	4 500	21 450	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	PT-16-SU-CAVD-007	436931	6513960	16	MERPINS	Ile Marteau	ZB 67	46	4 500	21 450	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-011	MICHONNEAU Michelle	PT-16-SU-CAVD-013	456712	6513103	16	GONDEVILLE	La Prairie	ZB 77	120	1 500	7 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-012	SARL DE LA GROIE	PT-16-SU-CAVD-014	455385	6513985	16	TRIA-C LAUTRAIT	Prairie de Triac	ZA 93	30		6 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-013	SAS DOMAINE REMY MARTIN	PT-16-SU-CAVD-015	447189	6510721	16	GENSAC-LA-PALLUE	Les Encloux	AP 52	60		27 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	PT-16-SU-CAVD-016	461760	6505821	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 18	70		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL PEPINIERES VITICOLES H AUBOIN	PT-16-SU-CAVD-017	460231	6509332	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 14	50	2 000	6 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-016	LESPINARD Pierre	PT-16-SU-CAVD-018	460364	6509787	16	ANGEAC-CHARENTE	Chez Piet	ZA 1	60		2 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAVD-019	476203	6511646	16	SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 170	25	600	2 500	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULEME	PT-16-SU-CAVD-020	476393	6510848	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 212	65	3 600	17 000	4 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAVD-021	475923	6511348	16	SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 201	15	300	2 500	300
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-CAVD-022	475810	6511368	16	SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 121	12	700	3 400	600
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVD-021	ESAT LES ATELIERS DES VAUZELLES	PT-16-SU-CAVD-023	441997	6520027	16	CHERVES-RICHEMONT	Bois Rond	AD 183	12		6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-001	BONNIN Maryse	PT-16-SU-CAVND-001	465193	6501598	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 11	50	7 300	34 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-003	CHOLLET Bertrand	PT-16-SU-CAVND-003	443145	6516449	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AH 2	30		3 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinières Viticoles BODIN)	PT-16-SU-CAVND-007	456091	6512453	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Barde	0B 210	120	2 500	11 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinières Viticoles BODIN)	PT-16-SU-CAVND-008	456765	6513024	16	GONDEVILLE	Prairie de Gondeville	ZB 69	120	2 500	11 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-008	EARL METAYER Frédéric	PT-16-SU-CAVND-009	465743	6504368	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Toufferand	313-0A 809	40		25 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	PT-16-SU-CAVND-010	460352	6502086	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 646	50	10 700	50 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAVND-011	453650	6509795	16	MAINXE	Chez Juillet	0C 724	40	10 000	40 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAVND-012	453084	6511071	16	MAINXE	La Semarone	0C 869	3	2 000	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-012	NAUD Philippe	PT-16-SU-CAVND-014	437248	6515202	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 99	30		6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-015	BONNIN Thierry	PT-16-SU-CAVND-017	463971	6507793	16	SAINT-SIMEUX	La Perote et Charron	0B 773	60		18 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-016	SARL PEPINIERES BUREAU	PT-16-SU-CAVND-018	460613	6509597	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 21	40	2 000	8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-017	EARL PEPINIERES VITICOLES FORGERIT	PT-16-SU-CAVND-019	452973	6516361	16	LES MÉTAIRIES	Les Grands Enclos	0C 786		1 000	2 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	PT-16-SU-CAVND-020	466791	6504019	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 315	25	4 000	8 000	4 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-019	EARL D'ETANGVILLE	PT-16-SU-CAVND-021	474005	6514899	16	SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE	Etangville	AB 17-26	120		15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAVND-022	460760	6503860	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 181	5		40 000	
Total Eaux Superficielles CHARENTE-AVAL :												100 800	659 400	9 900	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-001	EARL BOUSSIRON	PT-16-SU-NE-001	468095	6493307	16	CHAMPAGNE-VIGNY	Combe de Luc	OC 152	30	7 740	7 805	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-002	EARL DE CHEZ PLAISANT	PT-16-SU-NE-002	450559	6496066	16	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	Chez Guinefolaud	ZB 11	30		27 239	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-003	EARL DES BEAUTRAIT	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242	30		7 805	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-004	SAS VTJ	PT-16-SU-NE-004	437368	6507941	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 22	40	5 595	6 924	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 141	150	11 130	11 629	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-006	EARL DU BOUQUET	PT-16-SU-NE-006	445282	6502483	16	VERRIÈRES	La Font	0A 945	30		6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-008	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-NE-008	476617	6490098	16	CHADURIE	Plantier des Moines	ZM 33	30		8 162	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-009	EARL DU MAINE JAUD	PT-16-SU-NE-009	448758	6496548	16	LACHAISE	La Grande Prairie	0B 323	40	18 000	5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-010	VARACHAUD Gael	PT-16-SU-NE-010	437297	6508048	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 30	100	8 835	8 786	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-011	EARL GADRAS ET FILS	PT-16-SU-NE-011	454738	6485490	16	CONDÉON	Milcent	ZH 4	40	10 200	11 373	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-012	EARL NAU Jean Louis	PT-16-SU-NE-012	454594	6488629	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Maine Martin	0D 641	120	6 705	7 471	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	PT-16-SU-NE-013	437125	6512105	16	MERPINS	Les Fontanelles	AO 94	55	13 500	22 300	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	PT-16-SU-NE-014	460400	6492719	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 222	55	13 530	16 168	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-015	447621	6497424	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 84_83_753	50	7 390	9 810	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-016	447253	6496395	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 739	50	10	50	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	GAEC BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-017	448429	6496280	16	LACHAISE	Le Grand Pont	0B 534	175	20	50	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-016	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-SU-NE-018	461317	6488964	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Font Bonnet	WC 22	30	6 900	8 541	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-017	EARL PANNAUD	PT-16-SU-NE-019	444264	6497779	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Chapier	0D 971	25	6 000	6 690	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-021	445341	6499881	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 389	25	2 000	5 018	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-022	445811	6498881	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 325	30	2 000	8 140	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	PT-16-SU-NE-024	445666	6498392	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 45	40	11 040	12 310	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	PT-16-SU-NE-025	449004	6496472	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 366	40	7 740	11 150	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-023	SCEA GRENIER	PT-16-SU-NE-027	456256	6495933	16	BELLEVIGNE	Viville - Les Grands Champs	417-0A 921	12	1 005	1 115	997
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	PT-16-SU-NE-029	457024	6490001	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 199	60	7 740	8 630	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-026	DUMAS Serge	PT-16-SU-NE-030	456709	6484282	16	CONDÉON	Les Michauds	ZM 9	40	8 445	8 296	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	PT-16-SU-NE-034	464923	6485297	16	BESSAC	Font de l'Ormeau	0B 167	30	4 350	5 575	1 800
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	PT-16-SU-NE-035	464196	6485784	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 473	10	4 350	5 575	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-030	LHERITAUD Annie	PT-16-SU-NE-036	444950	6499608	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Moulin du Breuil	0C 717	40	5 145	4 204	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-036	SCEA DU TREILLAGE	PT-16-SU-NE-043	460108	6486463	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Plaisance	WP 35	30	9 000	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-037	DEMOUSSEAU Jean Michel	PT-16-SU-NE-044	456414	6492151	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Prés Mérand	ZB 37	30	360	446	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-047	462138	6493434	16	VAL-DES-VIGNES	PEREUIL - La Grande Rivière	257-0B 41	80			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-048	461467	6493662	16	VAL-DES-VIGNES	PEREUIL - Prairie de la Motte	257-0A 559	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	PT-16-SU-NE-054	462032	6493160	16	PÉREUIL		0B 48	40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-045	LANDREAU Christian	PT-16-SU-NE-054	437061	6506992	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montfaud	0H 676	350	2 800	2 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-95364100	SCEA DU CHATEAU	PT-17-SU-NE-1703131	435199	6502876	17	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	Les Perlades	0D 386	15	3 000	1 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2001364103	SAS SAHUC	PT-17-SU-NE-1703138	435562	6503142	17	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	Les Grelettes	0D 331	35		8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	PT-17-SU-NE-1703941	432157	6505469	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 73	16	1 020	3 000	2 000
Total Eaux Superficielles NÉ :												185 550	299 062	4 797	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 14	45		38 459	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 484	45		39 110	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-003	465755	6522863	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 7	70		30 078	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-002	BESSON Jean Paul	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 587	40		29 053	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUËRE	Prés de Fontguyon	0D 866	60		34 268	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-006	465901	6522783	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 47	60		16 948	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 9	60		9 312	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 4	50		18 624	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 12	50		17 227	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 28	40		14 340	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-009	MAUPAS Didier	PT-16-SU-NOU-013	467060	6521777	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Mètreau	0G 459	45		23 839	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-010	MESNARD Mickaël	PT-16-SU-NOU-014	467728	6520568	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pinardelle	0G 1017	35		17 879	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 18	30		11 919	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	PT-16-SU-NOU-016	464312	6526338	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 28	80		39 669	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-013	TURPEAU Christophe	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 127	40		29 892	
Total Eaux Superficielles NOUERE :													370 617		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 247	45		20 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202	60		62 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	16	MONTJEAN	La Chaume	OZ 42	40		45 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 570	35		22 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-006	478597	6557551	16	LONDIGNY	La Petite Rivière	0B 695	120		15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 710	30			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-79-SU-PE-475	CANTEAU Patricia	PT-79-SU-PE-79671	476736	6561222	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Touches	0D 223	40		5 000	
Total Eaux Superficielles PERUSE :													164 900		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-001	EARL GUILLAUME	PT-16-SU-SON-001-C1	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 708_1257	160		137 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-002	EARL DES COLLINES	PT-16-SU-SON-001-C2	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 708_1257	160		35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	PT-16-SU-SON-002	492727	6536682	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	90		61 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-SON-003	485326	6536040	16	MOUTON	Les Rivières	0D 212	120		123 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	PT-16-SU-SON-004	497717	6538607	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 521	70		80 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-006	SCEA HAMON	PT-16-SU-SON-005	487800	6536056	16	SAINT-FRONT	Bourdelaïs	ZK 116	55		5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	PT-16-SU-SON-007	488713	6536215	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 175	70		90 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	PT-16-SU-SON-008	492724	6536685	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 398	220		75 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-010	EARL FRISSONNET	PT-16-SU-SON-009	504407	6534775	16	SAINT-CLAUD	Moulin de Signac	0G 85	50		43 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M1	504799	6542108	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Endourchat	0G 24	30			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M2	504918	6541948	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Prés de la maison	0G 740	30		5 000	2 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	PT-16-SU-SON-010-M3	504660	6541990	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	La Garde	0G 1031	30			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-012	EARL LASCoux	PT-16-SU-SON-011	500274	6535796	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 397	60		30 000	
Total Eaux Superficielles SON-SONNETTE :													684 500	2 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-001	483056	6506156	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 95	30		23 182	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-002	486484	6504694	16	GARAT	Prés du Grand Got	AN 84	30		22 397	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	DPA	VAP	VE	VH	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-002	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-SA-003	475996	6492424	16	CHADURIE	Combes de Chastenet	ZR 9a	40		7 169	2 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 15	35		42 220		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 18	35				
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	16	ROULLET-SAINT-ESTËPHE	Au Cormier	ZL 167	20		22 842		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-007	471956	6501572	16	ROULLET-SAINT-ESTËPHE	Au Cormier	ZL 167	50		50 394		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	16	ROULLET-SAINT-ESTËPHE	Les Moreaux	OC 470	20		1 340		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-009	475691	6499080	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Pré du réservoir	OC 116	45		33 596		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M1	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 74	27				
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M2	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 46_57	27		1 685		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M3	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 163	27				
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010-M4	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 155	27				
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-011	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 102	40		24 417		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-012	473782	6500133	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Grands Champs	OE 161	90		51 179		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-008	MAINGOT Anne Marie	PT-16-SU-SA-013	473241	6501302	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 159	90		58 903		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-009	MONDOUT Danièle	PT-16-SU-SA-014	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTËPHE	Les Balluts	ZB 105	10		1 790		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-015	480276	6501404	16	TORSAC	Tombereau	ZO 37	70		43 120		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-016	479777	6501633	16	TORSAC	Chez Pasquet	OZ 9	40		24 637		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-017	477049	6502933	16	LA COURONNE	Le Girardeau	AV 38	40		1 235		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 28	60		44 575		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-018	476725	6502143	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Le Roc	OA 92	40		17 248		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	EARL DE LA BUSSIÈRE	PT-16-SU-SA-019	478346	6501169	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 652_653	30		13 260		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-020	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 56	60		8 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-022	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	OB 153	84		53 534	1 498	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-023	482283	6503380	16	TORSAC	Les Prés de La Chapelle	ZA 8	36		16 798		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-017	DENIS Eric	PT-16-SU-SA-024	469536	6501290	16	ROULLET-SAINT-ESTËPHE	Berguille	ZN 33	165		50 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-019	BOCKER Bernhard	PT-16-SU-SA-026	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	OA 46	75		37 740		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-027	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 2	40		2 575	500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE ST MARC	PT-16-SU-SA-028	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 53	36		12 769	6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-029	479272	6500996	16	TORSAC	La Chapuze	OG 6	60		65 622		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	PIRON Pierre-Henri	PT-16-SU-SA-030	474379	6499711	16	MOUTHIER-SUR-BOËME	Le Parentaud	OE 916	21		10 000	1 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-031	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérijaux	AT 332	10		5 045		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-032	476634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 315	40		5 380	500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-033	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 48	40		5 045		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-034	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 74	5		2 303		
Total Eaux Superficielles SUD-ANGOUMOIS :															760 000	11 498

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	DPA	VAP_2018	VE_2018
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	PT-86-BON-5104	483599	6569458	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	ZE 62	06373X0019	130	16 146	104 511
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2907	486909	6571000	86	BLANZAY	Chez Mauduit		06373X0035	60	16 279	105 362
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2917	488072	6570241	86	BLANZAY	Blanzay		06373X0063	40		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-22	EARL DES RECHERS	PT-86-BON-10406	492817	6560410	86	GENOUILLÉ	Les Temples		06378X0029	40	3 549	10 800
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	PT-86-BON-2927	485343	6568795	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	OG 1084	06373X0015	70	11 183	72 612
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	PT-86-BON-23703	486488	6568365	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraiie	ZA __	06373X0060	70	11 183	72 612
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	PT-86-BON-22001	490914	6559906	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		06378X0016	40		41 139
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	PT-86-BON-6821	480328	6567737	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 49	06372X0039	100	10 561	68 615
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	PT-86-BON-25512	493116	6569455	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 57	06374X0047	70	13 486	87 414
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	PT-86-BON-6819	481698	6569074	86	CHAUNAY	Vant		06372X0025	70	11 775	76 413
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2903	485812	6571179	86	BLANZAY	La Popinière		06373X0019	130	18 925	122 375
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-110	GAEC DE FAYOLLE	PT-86-BON-25501	492313	6565964	86	SAVIGNÉ	Fayolle		06378X0024	70	26 469	109 639
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-110	GAEC DE FAYOLLE	PT-86-BON-25505	490786	6567411	86	SAVIGNÉ	Les Hauts-Rimaux		06374X0016	150		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-142	EARL DU PUIITS DU MARRONNIER	PT-86-BON-5106	483269	6569411	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg		06373X0038	60		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-142	EARL DU PUIITS DU MARRONNIER	PT-86-BON-5107	483339	6569361	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg		06373X0042	42	11 382	41 780
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	PT-86-BON-6813	480851	6566056	86	CHAUNAY	La Morlière		06376X0022	120	16 861	109 105
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13402	484074	6566457	86	LINAZAY	Fortran		06377X0015	70	27 925	180 218
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13410	483782	6566190	86	LINAZAY	Chez Orange		06377X0015	130		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-198	EARL ROUSSEAU Françoise	PT-86-BON-25503	489369	6566333	86	SAVIGNÉ	Epinoux		06378X0026	60		27 718
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN Laurent	PT-86-BON-24704	485900	6566329	86	SAINT-SAVIOL	Les Chamelles		06377X0018	80	12 322	79 928
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-250	GAUVIN Serge	PT-86-BON-25506	495241	6565995	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau			100	16 808	108 764
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	PT-86-BON-2914	490721	6572747	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres		06374X0039	70	5 612	36 801
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2902	490518	6572449	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs		06374X0036	80	9 794	63 681
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2926	490344	6572529	86	BLANZAY	Le Pré Guiot		06374X0044	70	9 794	63 681
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	PT-86-BON-6815	482483	6570994	86	CHAUNAY	Les Petits Maras		06373X0040	75	8 867	57 727
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	PT-86-BON-25504	495814	6566390	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		06378X0028	80	7 027	45 902
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	PT-86-BON-6828	484619	6572447	86	CHAUNAY	Les Forges	OC 356	06373X0067	75	10 733	69 722
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	PT-86-BON-5410	491102	6570595	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	OD 1169	06374X0027	100	15 882	102 810
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	PT-86-BON-13401	484604	6567702	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 16	06373X0031	30	8 471	55 175
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-343	SCEA DES DEUX VALLÉES	PT-86-BON-2909	489120	6570162	86	BLANZAY	La Lisaubière	OH 634	06373X0037	100	12 692	82 310
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13404	482323	6566918	86	LINAZAY	Linazay		06377X0012	30		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13406	484494	6567702	86	LINAZAY	Linazay		06373X0120	120	29 910	192 977
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	EARL MÉRIGOT Daniel	PT-86-BON-13413	482356	6566889	86	LINAZAY	Linazay			75		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIA	PT-86-BON-5511	497403	6566497	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie		06385X0066	24	2 594	17 406
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2908	489766	6569313	86	BLANZAY	Jesson		06374X0059	80		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2918	489735	6569314	86	BLANZAY	Jesson		06374X0012	50	29 381	189 575
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2925	490448	6569850	86	BLANZAY	Chassagne		06374X0058	50		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	GAEC MIREISPA	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÈME	La Crouzatte	OE 387	06377X0076	75	8 602	56 025
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	SCEA ZEPHYR	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 00016	06373X0048	60	9 529	61 980
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1201	498507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		06385X0041	70	26 734	69 902
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		06385X0059	78		102 660
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		06373X0047	130		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5102	482606	6570136	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Jarcq		06373X0016	45		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5105	484418	6569382	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Rondeau		06373X0017	43		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chauillon		06373X0041	50	55 453	357 150
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		06373X0065	60		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbetière		06373X0064	80		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-24703	485372	6567525	86	SAINT-SAVIOL	La Fourbetière		06373X0014	80		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	OD 646	06374X0010		8 338	54 324
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-558	EARL DE LA SOURCE - POINOT	PT-86-BON-26604	496607	6555939	86	SURIN	Le Grand Faille Baudin	ZL 1	06621X0038	60	6 353	41 564
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-599	EARL DES PIERRIERES	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		06377X0022	70	12 295	79 758
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateaneuf		06385X0039	40	7 782	50 751
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	EARL DEBENEST Jean-Denis	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureau	OE 180	06373X0078	70	8 602	56 025
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		06377X0021	100	5 161	33 909
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		06378X0023	60	5 281	34 674
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griolet		06377X0020	55	18 753	121 269
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griolet		06377X0036	100		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureau		06373X0071	90	7 888	50 714
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 17	06373X0034	40		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 17	06373X0066	75	17 205	111 316
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		06373X0003	120	17 338	112 167
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-773	TEXIER Laurent, Michele	PT-86-BON-5101	484456	6570321	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Theil	ZH 020	06373X0021	70		80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-773	TEXIER Laurent, Michele	PT-86-BON-13409	482426	6566571	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	OC 624	06377X0023	50		

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	DPA	VAP_2018	VE_2018
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		06377X0034	120	17 497	113 188
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		06377X0016	200	61 939	398 831
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardeillère		06373X0069	300		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		06373X0079	80	9 953	64 701
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC RECONNU DU NOYER	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		06373X0070	70	12 910	81 676
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC RECONNU DU NOYER	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		06373X0046	80	17 360	115 082
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	GAEC RECONNU DU NOYER	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		06373X0044	100	14 280	91 727
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		06374X0057	80	7 385	48 199
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		06373X0061	45	6 631	43 350
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	EARL BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		06373X0045	70	11 118	72 187
Total Nappe BONNARDELIERE :													749 998	4 899 901	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	DPA	VAP_2018	VE_2018
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-28	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau		06376X0047	140		145 200
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-29	SCEA DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet			55		55 800
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-29	SCEA DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet			150		178 600
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-31	BUJON Maxime	PT-79-PE-79741	481691	6564045	79	LIMALONGES	Le Champ du Débat			65		53 100
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-31	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg			60		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-35	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse			40		40 100
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-36	CHAVOUET Nicolas	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier			55		40 500
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-41	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 7		96		73 100
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-42	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon			75		53 700
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-45	BROTHIER Marie-José	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail			150		122 450
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-45	BROTHIER Marie-José	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts			75		61 225
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-45	BROTHIER Marie-José	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail			75		61 225
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces			60		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches			90		130 600
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg			180		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges			60		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Cruzille			60		396 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets			50		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets			100		147 400
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé			100		43 900
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79755	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières			20		7 950
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-3000	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79756	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans			30		7 950
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-270	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente			75		71 300
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-37-1	RIBOT André	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay			70		60 700
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-37-2	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay			70		66 800
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-38238-1	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 6		40		21 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-SU-PE-Z06A-001	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 18		6		10 500
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-SU-PE-Z06B-001	GOURDON Nadège	PT-79-PE-79114	470989	6560496	79	PIOUSSAY	Courtanne			25		6 000
Total Eaux Souterraines PERUSE (79) :													1 855 100		

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	DPA	VAP_2018	VE_2018
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 335	06616X0057	130		124 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	16	LONNES	Le Grand Fayolle	OD 1041	06617X0047	135		148 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	OC 472	06611X0069	80		130 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-005	EARL DE LA CROIX GEOFFROY	PT-16-SOUT-ES-005-C1	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroy	XY 20	06612X0062	140		142 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	PT-16-SOUT-ES-006	473465	6549020	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 43	06611X0071	150		180 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	SCEA DE MOUCHEDUNE	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjours	ZL 52	06612X0021	120		155 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	SCEA DE MOUCHEDUNE	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	16	BERNAC	Mouchedune	OB 427	06612X0073	40		25 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	OC 538	06617X0062	70		62 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	PT-16-SOUT-ES-010	488643	6550119	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 6	06611X0086	45		59 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-010	EARL DU DOLMEN	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 23	06616X0056	75		115 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUVE LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 8	07082X0121	25		50 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ANTENNE-SOLOIRE	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUVE LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 15	07182X0120	30		27 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-012	GAEC DES ATYPIQUES DE LA GARENNE	PT-16-SOUT-ES-014	479756	6539616	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 93	06616X0069	60		41 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-014	EARL LES GALERIES	PT-16-SOUT-ES-017	476822	6532746	16	VILLOGNON	Chemin du Roc	ZI 19	06852X0024	70		80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 1	06612X0063	70		153 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	PT-16-SOUT-ES-019-C1	482908	6541408	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 65	06617X0010	200		112 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-017	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	16	COURCÔME	La Touche	YD 52	06616X0051	75		198 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	OA 387	06621X0058	40		12 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	DPA	VAP_2018	VE_2018
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 432	06621X0040	50		50 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	PT-16-SOUT-ES-019-C2	482908	6541408	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 65	06617X0010	200		159 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTAUX	PT-16-SOUT-ES-023	483030	6543975	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 34	06617X0045	40		60 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SOUT-ES-024	473077	6541410	16	TUSSON	Tusson	AB 58	06615X0084	100		189 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	PT-16-SOUT-ES-025	481553	6542496	16	LONNES	L'Hourmelée	ZD 27	06617X0046	120		121 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	PT-16-SOUT-ES-026	476290	6548113	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 5	06612X0067	70		124 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	PT-16-SOUT-ES-027	484179	6556066	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 13	06613X0038	40		56 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	PT-16-SOUT-ES-028	475454	6532228	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 5	06852X0026	100		118 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	PT-16-SOUT-ES-029	478493	6555943	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Chez Coulaud	OC 94	06612X0066	45		74 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SOUT-ES-030	481598	6542399	16	LONNES	L'Hourmelée	ZD 32	06617X0036	160		148 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 81	06613X0052	80		88 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	16	COURCÔME	Magné	YT 7	06616X0075	70		109 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 56	06616X0062	100		112 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-033	DUNOYER Alain	PT-16-SOUT-ES-036	483890	6557337	16	LES ADJOTS	Chez Bert	AB 135	06377X0027	30		44 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 55	06616X0078	20		5 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-035	GROLLEAU Jean Paul	PT-16-SOUT-ES-038	479238	6541093	16	JUILLÉ	La Faux	OB 54	06616X0076	25		13 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-036	MAINGUET Patrick	PT-16-SOUT-ES-039	484243	6541527	16	CHENON	Gros Bout	OB 801	06617X0040	120		115 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-039	MASSONAUD Philippe	PT-16-SOUT-ES-005-C2	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 20	06612X0062	140		30 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	PT-16-SOUT-ES-042	479204	6545316	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 52	06616X0004	40		65 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-043	474209	6557447	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 104	06611X0055	20		26 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-044	474269	6557546	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 104	06375X0025	45		57 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-042	EARL DE LIMAGE	PT-16-SOUT-ES-045	479175	6545436	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 46	06616X0015	65		104 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	PT-16-SOUT-ES-046	476454	6552333	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 140	06612X0050	55		68 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	PT-16-SOUT-ES-047	478953	6551742	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 17	06612X0059	10		30 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-048	481436	6553291	16	BERNAC	Beauregard	OB 142	06612X0002	200		240 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-049	482673	6552781	16	RUFFEC	Pérideau	BE 35	06613X0034	70		129 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-SOUT-ES-047	MESLONG Olivier	PT-16-SOUT-ES-001	451640	6515320	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 1	07082X0033	130		213 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	PT-16-SOUT-ES-015	479940	6554577	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 92	06612X0060	160		63 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	PT-16-SOUT-ES-016	480111	6554760	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 92	06612X0019	40		123 000
Total Eaux Souterraines :															4 546 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VH
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	16-PT-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 432-805	160003139	F	90	50 000
Total Eaux Stockée ARGENTOR-IZONNE :															50 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	16-PT-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 750-754-756-757-760-762-764-766	160002088	F	96	100 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-003	GAEC AMELINE DUJARRIER	16-PT-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 754	160002088	F	68	100 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	16-PT-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 188-189-435-473	160003082	F	40	30 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	16-PT-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÉDE	Tras Lagrange	ZS 7	160003086	F	60	40 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	16-PT-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 634	160003074	F	60	30 000
Total Eaux Stockée CHARENTE-AMONT :															300 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	16-PT-ST-CAV-002	443257	6522210	16	CHERVES-RICHEMONT	Carrière de Champ Blanc	0E 1050	160001715	F	80	100 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-003	SAS FONTAULIERE	16-PT-ST-CAV-003	440599	6522425	16	CHERVES-RICHEMONT	Mongot	0C 296	160001740	F	80	150 000
Total Eaux Stockée CHARENTE-AVAL :															250 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S1	469042	6487151	16	SAINT-LÉGER	Chez Bonnini	0A 605-620-621-1047-1049	160000720	F	80	90 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S2	469078	6487271	16	SAINT-LÉGER	Chez Bonnini	0A 605-1047	160000797		-	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S3	469089	6487371	16	SAINT-LÉGER	Chez Bonnini	0A 435-439-440	160000795		-	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	16-ST-NE-001-S4	469401	6487068	16	SAINT-LÉGER	Chez Bonnini	0A 1054	160000755		-	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	16-PT-ST-NE-002	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 955	160003873	F	10	10 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-003	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 18-19	160000017	F	70	75 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-004	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-004-S1	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 20	160000725	F	65	60 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-004	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-004-S2	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 25	160000765			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-005	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-005-S1	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 443	160003772	F	70	14 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-005	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-005-S2	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 9	160000734			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-005	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-005-S3	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 9	160000012			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-006	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-006	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 17-19-32	160000737	F	60	15 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-007	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-007-S1	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 91	160000803	F	65	25 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-007	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-NE-007-S2	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 91	160000710			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-008	GAEC DE LA GLAUDIERE	16-PT-ST-NE-008	461153	6488785	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	La Glaudière	WC 24	160000562	F	30	10 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	16-PT-ST-NE-010	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 13	160000617	M	60	8 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-012	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	16-PT-ST-NE-012	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 40	160000512	M	80	15 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-014	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	16-PT-ST-NE-014	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 331	160000546	F	80	35 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-015	ANNONIER Raymonde	16-PT-ST-NE-015	474648	6489302	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 30-32-73-81	160000658	F	50	2 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	16-PT-ST-NE-017-S1	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16	160003749	F	40	18 500
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	16-PT-ST-NE-017-S2	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16	160001036			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	16-PT-ST-NE-017-S3	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 16	160001139			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-018	PATRAT Liliane	16-PT-ST-NE-018	460392	6487392	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Moine	WM 1	160000409	F	30	15 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	16-PT-ST-NE-019-S1	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 219	160003701	F	80	87 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	16-PT-ST-NE-019-S2	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 710	160000778			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-020	GAEC RENAUDIÈRE	16-PT-ST-NE-020-S1	474088	6491904	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 259	160001052	F	45	40 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-020	GAEC RENAUDIÈRE	16-PT-ST-NE-020-S2	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 573	160001007			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-021	EARL DU MAINE LARGE	16-PT-ST-NE-021-S1	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 259	160001052	F	95	67 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-021	EARL DU MAINE LARGE	16-PT-ST-NE-021-S2	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 573	160001007			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-023	SCEA DU TREILLAGE	16-PT-ST-NE-023	460064	6486466	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Plaisance	WP 21	160000421	F	30	6 000
Total Eaux Stockée NÉ :															592 500
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-001	GAEC LA FONTAINE	16-PT-ST-SA-001	486042	6497411	16	DIGNAC	Les Agriès	0E 45	160001196	F	65	19 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-002	TERRA LACTA - SCA LESCURE BOUGON	16-PT-ST-SA-002	471797	6497276	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Ribot	ZE 86	160001107	F	120	12 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	16-PT-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 111-112-113-116	160001087	F	440	120 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	16-PT-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 28	160001168	F	80	54 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	16-PT-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 334-344	160001004	F	70	48 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-007	JOBIT Nicolas	16-PT-ST-SA-007	474662	6501112	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré Breuillon	0F 156 à 160	160001013	F	40	20 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	16-PT-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Homme	000-0D 490	160001154	F	40	10 000
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	16-PT-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 20	160003944	F	30	1 800
Total Eaux Stockée SUD-ANGOUMOIS :															284 800
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	MONTIGNÉ	Terres de Bois Breton	ZC 16-17	160001751			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	MONTIGNÉ	Terres de Bois Breton	ZC 2		F	90	155 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	BONNEVILLE	La folie	ZL 29	160001754			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	BONNEVILLE	La folie	ZC 3		F	100	130 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 104	160003742			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 52		F	60	200 560
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 29		M	120	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	GAEC DE CHANTEREINE	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 1	160002217			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 395		F	200	261 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL DE CHEZ GAILLARD	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 36	160002218			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL DE CHEZ GAILLARD	PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 175		F	120	124 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 812	160003039			

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	CdPlanEau	Outil	DPA	VH
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	OB 901		F	120	151 200
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	OY 23-30	160002246			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	OE O224		F	150	199 400
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 29-34	160003038			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 34		F	150	205 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	OC 115	160002248			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	OC 58		F	130	147 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 30-31-32-101	160002237			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SUB-AC-008	466238	6541122	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 45		F	100	165 700
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	GAEC DU BREUIL TIZON	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 15	160003031			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	GAEC DU BREUIL TIZON	PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 24		F	100	70 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	GAEC DU CHAMP DU FRENE	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 7-9	160002238			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	GAEC DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 4		F	170	103 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	AK 106-107-108	160003743			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	AK 173		F	240	370 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-012	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 12-36-37	160003781			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-012	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 27		F	204	315 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-013	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 39-41-42-69-70	160003783			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-013	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 124		F	287	441 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-014	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 102 à 106 – AK 179 à 181	160003782			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-014	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 113		F	194	298 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 26 – ZR 59	160002233			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 32		F	50	100 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 15-16-23	160002281			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 186		F	120	216 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SALLET-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	OF 246	160001773			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	OB 1292		F	160	90 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	GAEC DE L'AIR DES CHAMPS	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 12-16	160001766			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	GAEC DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 66		F	110	128 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 8	160002249			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 148		F	240	120 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA DES PLANS	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 115	160003853			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA DES PLANS	PT-16-SUB-CA-005	472519	6535776	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 70		F	140	80 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	OD 324a326-411-415-417a420-562-563-634	160000447			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC & ENVIRONS	PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	OC 730		F	200	400 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 67-68	160001752			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 28		F	80	220 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	OB 577-578	160002332			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	OC 475		F	60	125 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-002	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	OG 1268	160002376			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-002	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	OG 1257		F	150	235 000
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	OD 631-632	160002278			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	OD 200-211-633-635	160002279			
AUTORISATION	SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-003	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	OD 398		F	150	328 000
Total RETENUES de SUBSTITUTION :														5 377 860	

Direction des territoires

16-2018-04-05-002

Arrêté modifiant la constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Villognon, Xambes et Coulonges, avec extension sur le territoire d'Ambérac, la Chapelle et Vervant dans le périmètre aménagé avec exclusion d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Logement Habitat

**Arrêté modifiant la constitution du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON,
XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT
dans le périmètre aménagé avec exclusion d'emprise de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique**

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les dispositions du titre III du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.133-1 à L.133-7 inclus, ainsi que les articles R.133-1 à R.133-10 inclus, dans la rédaction résultant de la loi n°2005-157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- Vu la déclaration d'utilité publique publiée au journal officiel du 20 juillet 2006 du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse sud-europe-atlantique et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil départemental de la Charente en date du 7 décembre 2009 modifié par ceux du 17 novembre 2010, 3 octobre 2011 et du 17 avril 2013 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise liée à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse sud-europe-atlantique, et fixant son périmètre,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES respectivement du 29 septembre 2017, 31 août 2017, et du 22 septembre 2017,
- Vu la liste établie par la chambre départementale d'agriculture de la Charente le 04 août 2017, modifiée par son président selon sa lettre du 16 février 2018,
- Vu la délibération du conseil départemental de la Charente réuni en commission permanente le 12 juin 2017,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92 302
16 023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-03-23-o04 du 23 mars 2018 portant constitution de l'association foncière concernée,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de la Charente ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les membres constituant le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT sont :

- six membres de droit :
MM. les maires de VILLOGNON, XAMBES, COULONGES, d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT ;
- six membres propriétaires désignés pour une durée de six ans :
M Claude CAILLAUD, Villognon
M Franck VANDEPUTTE, Villognon

M Patrick BOUYER, Xambes
M Francis CHARRAUD, Xambes

M Christophe LALLEMAND, Coulonges
M Jean-Jacques BLANCHON, Coulonges
- un conseiller départemental :
M BERTHAULT Franck,

Article 2 : Lors de la première réunion, le bureau devra élire, en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de VILLOGNON, commune siège de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, avec extension sur le territoire d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT, la directrice départementale des territoires de la Charente, le président du conseil départemental de Charente, les maires de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les communes de VILLOGNON, XAMBES et COULONGES, d'AMBERAC, LA CHAPELLE et VERVANT par affichage dans ces mairies. Il est notifié aux membres de l'association, ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Angoulême, le 05 AVR. 2018

Le Préfet,
par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Charente


Bénédicte GENIN

Direction des territoires

16-2018-04-06-002

Arrêté n° 16-2018-04-06-0002 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Direction

Arrêté n°
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : gestion des budgets

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Touzet, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

Article 2 : engagement et liquidation de la dépense

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation,
- la constatation des droits d'émission des titres de recettes.

N° Programme	Subdélégué	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
113 (vacations)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Géraldine Laporte Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Stéphane Nuq Chef du service économie agricole et rurale	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Franck Dubuisson chef d'unité habitat, par interim

181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques, par interim
215, 217	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique
207 action 1	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale
207 action 3	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
333	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique
333 (frais de déplacement)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique Corinne Moreau Gestionnaire de crédits

Subdélégation est également donnée à Thomas Loury, Chef du service eau, environnement risques, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

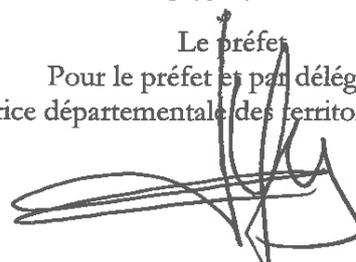
1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 6 AVR. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires de la Charente



Bénédicte Génin

Préfecture

16-2018-04-13-002

AP 13 04 2018 SUP site seguins

AP d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site des "Seguins" sur la commune de Ruelle-Sur-Touvre précédemment exploité par la DCNS

CONSIDÉRANT que l'attestation selon la norme NF X31-620 établie par un bureau d'étude certifié selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 garantit la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels post travaux de réhabilitation conclut à la compatibilité de l'état des sols avec un usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la pérennité du confinement de la pollution résiduelle afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet d'assurer dans le temps la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les restrictions d'usage proposées sont acceptables au regard des pollutions résiduelles présentes sur le terrain et de l'usage qui est fait de ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde analyse des gaz des sols en période estivale permettra de confirmer l'absence de risques et que dans le cas contraire il sera demandé de refaire une analyse des risques résiduels afin de garantir l'absence de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le nombre de propriétaires des parcelles est limité et qu'il est possible conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article [L. 515-9](#) du même code ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes, sur la commune de Ruelle Sur Touvre (16600) :

Section	N° de parcelle	Superficie en m ²	Propriétaire
AL	568	7 059	Communauté d'agglomération du GRAND ANGOULÊME 25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME SIRET 241 600 253 000 17 - Code APE 8411 Z
	571	250	
	576	549	SAEML TERRITOIRES CHARENTE 1 impasse Truffière, 16000 ANGOULEME RCS Angoulême – SIRET 433 584 117 000 25 – Code APE 7112 B

Ces parcelles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3. ANALYSE DES GAZ DU SOL

Une mesure des gaz des sols est réalisée durant la période estivale 2018 (entre le 15 juin et le 15 septembre). Les résultats d'analyse sont à transmettre au préfet.

Si les concentrations mesurées sont supérieures à celles relevées lors de la campagne de décembre 2017, une nouvelle analyse des risques résiduelle sera à transmettre au préfet. Dans ce cas, les travaux d'aménagement devront être stoppés et ne pourront reprendre qu'après validation du préfet.

Article 4. SERVITUDES TECHNIQUES

Prescription 1 : Usage du site

Les parcelles de l'article 2 du présent arrêté ont été placées dans un état tel (apport de 1.00 m de terres saines) qu'ils puissent accueillir un usage de type activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public et d'habitations collectives et/ou individuelles avec ou sans potagers potentiels.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite.

Prescription 2 : Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles ~~qui ont été~~ confinées sous 1 m de terre saine et un géotextile. Tous travaux sur ces zones devront garantir la réfection de cette couverture à l'identique (pose d'un géotextile sur les remblais avec couverture à minima de 1.00 m de terres saines).

Prescription 3 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols sous confinement, la réalisation de travaux au droit des parcelles concernées, n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Prescription 4 : Élément concernant les interventions mineurs

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où les terrains seront à nouveau recouverts d'un revêtement pérenne garantissant leur confinement et présence de 1.00 m de terres saines sus-jacente sur les parcelles destinées à l'habitat. A défaut, tous matériaux extraits au-delà des 1.00 m de terres saines devront faire l'objet d'une caractérisation préalable avant élimination en filière adéquate.

Prescription 5 : Pose de canalisations d'eau potable

Dans le cas où des canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable seraient posées au-delà de 1.00 m de profondeur (sous les terres saines d'apport) au sein des remblais impactés, elles seront conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ces canalisations pourront être de type :

- canalisations métalliques (fonte ou acier) ;
- canalisations en PVC enterrées dans une fosse de terres propres d'un mètre carré de section, les terres propres ramenées à cet effet devant être séparées des terres en place par un avertisseur grillagé.

A noter que seuls les branchements pourront être réalisés en PEHD, munis d'une barrière anti-contamination contre les agents polluants.

Prescription 6 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits. Sont autorisés les prélèvements d'eaux souterraines réalisés dans le cadre d'éventuels contrôles environnementaux.

Prescription 7 : Droit d'accès

Le propriétaire ou l'occupant des parcelles doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent arrêté, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 5. INFORMATION DES TIERS

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage ci-dessus, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leur lieu et place.

Article 6. LEVÉE OU MODIFICATION DES USAGES

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de modification remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour destituer de telles servitudes conformément à l'article L515-9 du Code de l'Environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Article 7. TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

En application de l'article L515-10 du code de l'environnement, Les servitudes définies dans le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Ruelle-Sur-Touvre dans les conditions prévues à [l'article L. 153-60](#) du code de l'urbanisme.

Article 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ruelle-Sur-Touvre et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ruelle-Sur-Touvre pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10. ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

Article 11. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 12. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Ruelle-Sur-Touvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

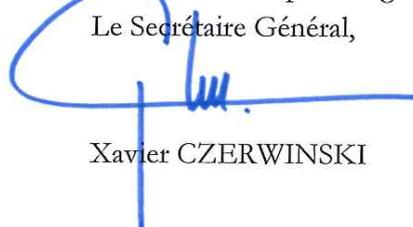
- Propriétaires des parcelles concernées ;

Et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne.

A Angoulême, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-04-13-003

AP13 04 2018 modifAPSUP 2012

AP du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2012 d'institution de SUP sur le site des "Seguins" et des "Ribéreaux" sur la commune de Ruelle-Sur-Touvre précédemment exploité par la DCNS

Vu les observations présentées par courriel le 06 avril 2018 et par courrier le 10 avril 2018 par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles n° AL 568, 571 et 576 ont subi des travaux de dépollution et de réhabilitation permettant de les placer dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public et d'habitations collectives et/ou individuelles avec ou sans potagers potentiels ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de dépollution et de réhabilitation répondent aux exigences fixées dans l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 susvisé sur les modalités de levée des servitudes ;

CONSIDÉRANT que l'avancement de l'aménagement de la ZAC rend nécessaire l'élargissement des zones de stockage des terres polluées ;

CONSIDÉRANT que le nombre de propriétaires des parcelles est limité, et qu'il est possible conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article [L. 515-9](#) du même code ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 est remplacé par le suivant :

LIEUX	Section	N° de parcelle	Superficie en m ²	Propriétaire
Ribéreaux	AL	499	12 660	SCI du Pont Neuf 52 rue André Maginot – 33700 MERIGNAC RCS Bordeaux – SIREN 500 210 265
		500	200	
		501	243	
		502	896	
		504	107	SAEML TERRITOIRES CHARENTE 1 impasse Truffière, 16000 ANGOULEME RCS Angoulême – SIRET 433 584 117 000 25 – Code APE 7112 B
		517	178	
		541	18 414	
		542	3418	SCI du Pont Neuf 52 rue André Maginot – 33700 MERIGNAC RCS Bordeaux – SIREN 500 210 265
Seguins	AL	447	10 522	Communauté d'agglomération du GRAND ANGOULÊME 25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME SIRET 241 600 253 000 17 - Code APE 8411 Z

		493	4 206	SA EMITECH FINANCE 3 rue des Coudriers, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX RCS Versailles – SIRET 400 283 214 000 15
		565	6 589	Communauté d'agglomération du GRAND ANGOULÈME 25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME SIRET 241 600 253 000 17 - Code APE 8411 Z
		566	19 296	
		567	1 074	
		569	7 880	
		570	2 059	
		572	4 974	
		573	10	
		574	20	
		575	12 003	SAEML TERRITOIRES CHARENTE 1 impasse Truffière, 16000 ANGOULEME RCS ANGOULÈME – SIRET 433 584 117 000 25 – CODE APE 7112 B

Article 2.

L'annexe 1b de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 est remplacé par le plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.

L'annexe 1c de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 est remplacé par les plans cadastraux en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 est remplacé par le plan « Identification des zones de stockage des terres polluées » en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ruelle-Sur-Touvre et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ruelle-Sur-Touvre pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7. ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

Article 8. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 9. EXÉCUTION

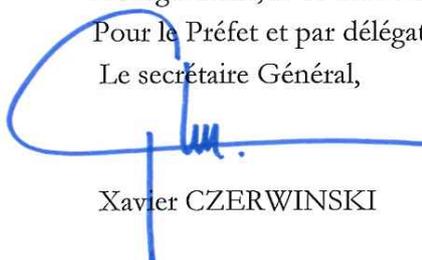
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Ruelle-Sur-Touvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Propriétaires des parcelles concernées ;

Et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne.

A Angoulême, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-03-14-003

Arrêté permanent portant installation et utilisation des feux
à éclats bleus sur les véhicules d'intervention.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest
Service Politiques et Techniques

Arrêté permanent portant installation et utilisation des feux à éclats bleus sur les véhicules d'intervention

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R313-1, R313-27 et R313-34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et de Départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Considérant que les véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes à chaussées séparées sont considérées comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R313-1 du code de la route,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIR Centre-Ouest) intervenant sur les autoroutes non concédées et sur les routes à chaussées séparées du département de la Charente peuvent être équipés de feux à éclats bleus (de catégorie B).

Ces dispositifs sont installés exclusivement sur les véhicules destinés à des interventions aléatoires et sont réservés à cet effet.

Les engins de service hivernal peuvent également être équipés de feux à éclats bleus utilisés exclusivement lorsqu'ils sont en action de service hivernal.

Article 2 :

Pour les véhicules d'intervention, l'utilisation des feux à éclats bleus est réservée uniquement sur l'ensemble des routes à chaussées séparées du département de la Charente ci-dessous détaillées :

- la Route Nationale n°141 du PR 0 au PR 11+215

Hors du réseau précité, l'usage des feux à éclats bleus est interdit.

Pour les engins de service hivernal, l'utilisation des feux à éclats bleus est possible sur la totalité du réseau routier de la DIR centre Ouest.

Article 3 :

Les feux à éclats bleus ne peuvent être utilisés :

- pour toute activité autre qu'une intervention aléatoire ou de traitement hivernal,
- simultanément avec des feux de couleur orange,
- par les véhicules d'intervention, si les conditions de circulation sur la section courante permettent une progression normale pour atteindre l'emplacement de l'intervention et ne nécessitent pas l'emprunt de la bande d'arrêt d'urgence,
- lors du retour après intervention, y compris sur le réseau à chaussées séparées.

Article 4 :

La liste des véhicules de la DIR Centre-Ouest pouvant bénéficier d'un tel équipement est consultable à son siège situé 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 à Limoges.

Elle est tenue à jour et validée par le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires et antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 14 MARS 2018

Le Préfet

Pierre NGAHANE

Préfecture

16-2018-04-10-001

arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises :
DBK 210 rue Pergaud 16430 CHAMPNIERS



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté portant agrément
De domiciliataire d'entreprises**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil européen du 26 octobre 2005 ;

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 précisant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier BEGAY agissant pour le compte de la SARL DIDIER BEGAY CONSULTING & ASSOCIÉS (DBK), située 210 rue Louis PERGAUD 16430 CHAMPNIERS sollicitant, un agrément au titre de domiciliataire d'entreprise en date du 6 mars 2018 ;

VU l'attestation sur l'honneur ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 08h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de votes .

Considérant que la SARL DIDIER BEGAY CONSULTING & ASSOCIÉS (DBK) dispose de locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que sur la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce à son siège : 210 rue Louis Pergaud 16430 CHAMPNIERS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La SARL DIDIER BEGAY CONSULTING & ASSOCIÉS (DBK) est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises sous le n°16-2018-01.

Article 2 : La SARL DIDIER BEGAY CONSULTING & ASSOCIÉES (DBK) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprise pour l'établissement principal sis 210 rue Louis Pergaud 16430 CHAMPNIERS.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la CHARENTE, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL DIDIER BEGAY CONSULTING & ASSOCIÉS (DBK).

Angoulême le 10 AVR. 2018

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-04-10-002

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL Magali VOISIN située 2 place du Plaineau 16120
CHATEAUNEUF/CHARENTE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 2018-16-359

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Magali VOISIN exploitant la SARL Magali VOISIN, sise 2 place du Plaineau 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Magali VOISIN exploitant la SARL Magali VOISIN, sise 2 place du Plaineau 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel , objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

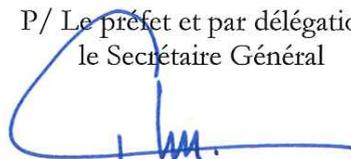
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-16-359.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 10 avril 2018.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de COGNAC et le maire de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressée.

Fait à Angoulême, le 10 avril 2018

P/ Le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-04-10-006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire : SARL PFS- Soyaux Funéraire 229-233
avenue du général de Gaulle 16800 SOYAUX.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

N° 2017-16-357

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PFS - SOYAUX FUNERAIRE sise 4 chemin de l'Église 33190 ST LAURENT-DU-PLAN pour son établissement principal sis, 229-233 avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. LANDREAU Jean-Marc exploitant la SARL PFS SOYAUX FUNERAIRE sise, 4 chemin de l'Église 33190 ST LAURENT-DU-PLAN pour son établissement principal sis, 229-233 avenue du Général de Gaulle – 16800 SOYAUX ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : M. Franck ARRIVÉ, gérant de la SARL PFS - SOYAUX FUNÉRAIRE sise 4 chemin de l'Église 33190 ST LAURENT-DU-PLAN est habilité, pour son établissement principal sis, 229-233 avenue du Général de Gaulle – 16800 SOYAUX pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

- Fourniture des cercueils aux familles et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires ,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

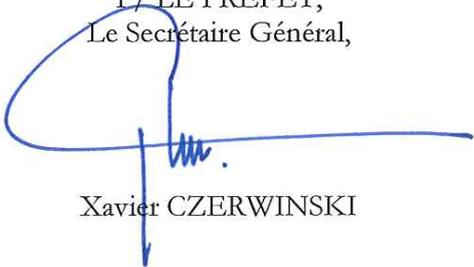
ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-357.

ARTICLE 4 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 10 avril 2018.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 10 avril 2018

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-04-10-003

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL DUPÉ FRÈRES pour
l'établissement situé 5 ter rue du Quartier Neuf 16260
CHASSENEUIL/BONNIEURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : M. Slimane ARHAB
Tél. : 05 45 97 61 39
slimane.arhab@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
N° 2017-16-356
LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS DUPE FRÈRES sise 14 boulevard du général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD pour son établissement secondaire sis, 5 Ter rue du quartier neuf 16260 CHASSENEUIL/BONNIEURE

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. BATAILLE Patrice exploitant la SAS AMBULANCES DUPE FRÈRES, pour l'établissement secondaire sis 5, Ter rue du Quartier Neuf – 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : M. BATAILLE Patrice exploitant la SAS AMBULANCES DUPE FRÈRES sise 14 boulevard du général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD est habilité, pour son établissement secondaire sis, 5 Ter rue du quartier neuf 16260 CHASSENEUIL/BONNIEURE pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÈME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des cercueils aux familles et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires ,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-356

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 10 avril 2018.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS et le maire de CHASSENEUIL SUR BONNIEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 10 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-03-19-003

Décision 2018-18 portant délégation de signature de la
direction des ressources humaines et des relations sociales
- Centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec, La
Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre

**DECISION N°2018/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Céline COSTERES-VOYER en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Anne-Claire GAUTRON en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Marie-Christine DUPUY en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Mathilde LE DIUZET, attachée d'administration au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Gaëlle LOUIS-LEBRAULT, attachée d'administration au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sylvie DESMOULINS, responsable des secrétariats médicaux au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Geneviève ARLLOT, directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Anne-Laetitia HIEZ, formatrice au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Magalie VAN ACKER, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Karine TERRADE, adjoint administratif au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Gilles ROUSSEAU, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) du centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la nomination de Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

- Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable des services techniques à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Philippe GABOUT, cadre de santé à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales, du projet d'établissement et des relations usagers, puis à Madame Marie-Christine DUPUY, directrice du système d'information du GHT, du dossier patient et de la communication.

2.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Mathilde LE DIUZET et Gaëlle LOUIS-LEBRAULT, attachées d'administration hospitalière, chargées des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- 2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie DESMOULINS, responsable des secrétariats médicaux, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le centre hospitalier d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).

2.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS):

- 2.4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Geneviève ARLOT, directrice de l'IFAS pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
 - Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

2.4.2 En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et jusqu'au 3 décembre 2017 inclus, les délégations précisées au 2.4.1 sont attribuées à Madame Agnès DESQUEROUX et Madame Anne-Laetitia HIEZ, formatrices à l'IFAS.

En l'absence de Madame Geneviève ARLOT et à compter du 4 décembre 2017, les délégations précisées au 2.4.1 sont attribuées à Madame Magalie VAN ACKER, cadre responsable pédagogique à l'IFAS, puis à Madame Agnès DESQUEROUX, formatrice à l'IFAS.

- 2.4.3 En l'absence de Madame Geneviève ARLLOT et des personnes mentionnées au 2.4.2, une délégation de signature est donnée à Madame Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.
- 2.5 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Gilles ROUSSEAU, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) pour signer en lieu et place du chef d'établissement les documents suivants :
- Dossiers des élèves
 - Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
 - Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
 - Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

- 3.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.
- 3.2 A compter du 2 janvier 2018, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :
- 3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de Ruffec (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.
- 3.3 Du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017 inclus, en l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER et de Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration chargé des affaires financières.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

- 4.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.
- 4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :
- 4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).
- 4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 En l'absence de Madame Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gérontologique.
- 5.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales définis suivants :
- Ordres de mission,

- Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
- Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH.

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 Une délégation de signature permanente est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :

- Attestations de présence des stagiaires relevant de leur activité
- Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.

Les responsables d'activité concernés sont :

- Karine HEBRE, Attachée d'Administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, Responsable du Service technique
- Sandrine RENON, Responsable de la restauration
- Philippe GABOUT, Cadre de Santé

En l'absence du responsable restauration, du cadre de santé et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2017/158.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 19 mars 2018

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2018-04-19-001

Décision 2018-19 portant délégation de signature de la
politique gérontologique - Centres hospitaliers
d'Angoulême, Ruffec, La Rochefoucauld et EHPAD
Habrioux d'Aigre

**DECISION N° 2018/19
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Alain MARZAT, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Valérie GROBOIS, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Marie-Charles BONJEAN, faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Laurent BARRET, faisant fonction de cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Jane CRAYE, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Catherine MAROT, cadre de santé au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Sandrine METAYER, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle DEVAUD, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Gladys THYPHONNET, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Elodie GIRARD, infirmière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gériatrique

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Laurence DUCOURET, directrice adjointe, chargée de la politique gériatrique, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gériatrique
- 1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Alain MARZAT et Madame Valérie GROSBOIS, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées ».
- 2.2 Des délégations de signature permanente sont données à Monsieur Alain MARZAT et Madame Valérie GROSBOIS, attachés d'administration hospitalière, Madame Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé, Madame Marie-Charles BONJEAN, faisant fonction de cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, Monsieur Laurent BARRET, faisant fonction de cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Madame Jane CRAYE, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, et Madame Catherine MAROT, cadre santé à l'EHPAD de Beaulieu, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du centre hospitalier d'Angoulême.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 En l'absence de Madame Laurence DUCOURET, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFPAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.
- 5.2 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
 - les attestations de présence des résidents
- En l'absence de Madame Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.3 Des délégations de signatures permanentes sont données à Mesdames Sandrine METAYER, Isabelle DEVAUD, Gladys THYPONNET et Elodie GIRARD, Infirmières à l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du Chef d'Etablissement, les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2017. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2017/156.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 19 mars 2018

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2018-04-10-005

Ordre du jour CDAC 3 mai 2018



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Charente**

**Réunion du jeudi 3 mai 2018 à 14h30
Préfecture de la Charente – Salle Jean Monnet**

Dossier n° 405 :

La demande est présentée par la S.C.I BORDEAUX ESPACE AQUITAINE, représentée par la SC OREXIM (gérante), en la personne de Monsieur Jean-Marc GAUTIER.

Le projet vise à étendre l'ensemble commercial du Fief du Roy, dans la commune de CHATEAUBERNARD, par la création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON (surface de vente : 1.835 m²) complété d'une cellule non alimentaire (surface de vente : 642 m²), le tout situé 9464 Chemin Samuel de Champlain, en lieu et place de l'ancien magasin Réseau Pro fermé depuis décembre 2016.

- Dossier déclaré complet le 22 mars 2018
- Date limite de notification : 22 mai 2018